

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES ÉMIS EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2007

Directrice de la publication : Catherine Ahmadi-Ruggeri
Rédactrice en chef : Marie-Liesse Baudrez
Secrétariat de rédaction : Centre de documentation juridique et administrative
Mission de la coordination documentaire
Contact : Véronique Van Temsche
Contact abonnement : Ernestine Gomis

Imprimerie du ministère de la Culture
et de la Communication

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires financières et générales
Centre de documentation juridique et administrative
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Cabinet de la ministre

- Page 7 Décision du 30 septembre 2007 relative à l'intérim des fonctions de directeur général du Centre national de la danse.
- Page 7 Note n° 2007/017 du 22 octobre 2007 relative à la participation du ministère de la Culture et de la Communication au dispositif de « l'accompagnement éducatif » proposé par les établissements scolaires (circulaire n° 2007 - 115 du 13 juillet 2007, publiée au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale).

Direction de l'administration générale

- Page 8 Décision du 12 septembre 2007 portant inutilité d'une maison sise à Aléria (Haute Corse), lieu-dit Le Fort.
- Page 9 Arrêté du 14 septembre 2007 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2007, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.
- Page 9 Arrêté du 14 septembre 2007 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2007, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.
- Page 10 Arrêté du 21 septembre portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire ministériel.
- Page 11 Arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel.
- Page 12 Décision du 26 septembre 2007 portant inutilité d'un ensemble immobilier sis à Bordeaux (Gironde), 64, rue Paul-Louis-Lande.
- Page 12 Arrêté du 28 septembre 2007 fixant la composition, au titre de 2007, de la commission d'équivalence relative aux diplômes des candidats au concours de conservateur du patrimoine organisé par le ministère de la Culture et de la Communication.
- Page 13 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2007, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la Culture et de la Communication.
- Page 14 Décision du 10 octobre 2007 portant inutilité d'un ensemble immobilier sis à Guéret (23) 14, boulevard Carnot.

- Page 14 Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.
- Page 15 Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.
- Page 15 Arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.
- Page 16 Arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

Direction du livre et de la lecture

- Page 17 Circulaire n° 2007/014 du 12 octobre 2007 relative au transfert de compétences en matière d'action culturelle. Mise à disposition des départements du parc automobile des bibliothèques centrales de prêt.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 17 Circulaire n° 2007/020 du 6 juillet 2007 relative au lancement du projet « centres de conservation et d'étude » pour l'évolution des « dépôts archéologiques » et la gestion des collections archéologiques.
- Page 19 Décision du 12 septembre 2007 portant nomination au comité scientifique pour l'étude et la valorisation du site de Carnac (Morbihan).
- Page 19 Arrêté modificatif n° 035 du 12 septembre 2007 à l'arrêté n° 80-006 du 28 février 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Anne d'Amiens (Somme).
- Page 19 Arrêté n° 036 du 24 septembre 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte avec ses tours, ainsi que du vestige de la barbacane, et des sols du château d'Airvault (Deux-Sèvres).
- Page 20 Circulaire n° 2007/013 du 1^{er} octobre 2007 relative à la réforme du régime des autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques.
- Page 31 Arrêté n° 037 du 8 octobre 2007 portant classement au titre des monuments historiques de la maison canoniale située 6, rue du Cloître-Notre-Dame à Chartres (Eure-et-Loir).
- Page 31 Arrêté n° 040 du 19 octobre 2007 portant classement au titre des monuments historiques du château de Losse, et de ses jardins et parc à Thonac (Dordogne).
- Page 32 Arrêté n° 041 du 19 octobre 2007 portant classement au titre des monuments historiques du doyenné à Avranches (Manche).
- Page 33 Circulaire n° 2007/015 du 19 octobre 2007 relative à la rémunération des experts en patrimoines spécifiques.
- Page 34 Circulaire n° 2007/016 du 19 octobre 2007 relative à la communicabilité de la documentation et des informations concernant les objets mobiliers, meubles proprement dits ou immeubles par destination, classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Direction des musées de France

- Page 38 Circulaire n° 2007/011 du 4 septembre 2007 relative aux cas de péril dans une collection d'un musée de France (Art. L. 452-2 à 452-4 du Code du patrimoine).
- Page 42 Arrêté du 14 septembre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation (M. Xavier Salmon).
- Page 42 Arrêté du 27 septembre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation (M^{me} Cécile Aufaure).
- Page 42 Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation (M^{me} Françoise Cartron).
- Page 42 Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation (M. Hervé Bourdin).
- Page 43 Arrêté du 22 octobre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation (M. Pierre Pénicaud).

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

- Page 43 Circulaire n° 2007/018 du 29 octobre 2007 relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles.

Centre national de la cinématographie

- Page 47 Décision du 1^{er} août 2007 portant nomination des membres de la Commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

Centre des monuments nationaux

- Page 48 Décision n° 09-2007-DAF2 du 14 septembre 2007 portant délégation de signature.

Musée du Louvre

- Page 48 Décision DFJ/2007/13 du 5 octobre 2007 modifiant la décision DFJ/2007/12 nommant un régisseur d'avances auprès du département des antiquités orientales du musée du Louvre en vue d'une campagne de fouilles en Syrie.

Musée du quai Branly

- Page 48 Décision n° D-071375 du 14 septembre 2007 portant délégation de signature.

Musée et domaine national de Versailles

- Page 49 Décision n° 2007-9 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature.
- Page 53 Décision du 28 septembre 2007 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics et les accords-cadres passés par l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles et relevant de la direction du patrimoine.

- Page 54 Décision du 28 septembre 2007 désignant M. Paul Boubli, chef du service de la coordination et du fonctionnement de la direction du patrimoine, comme représentant du président de l'EPV à l'occasion des commissions d'appel d'offres organisées par la direction du patrimoine en l'absence de M. Daniel Sancho.

Documents signalés

- Page 54 Direction des Archives de France.

Mesures d'information

- Page 55 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***

- Page 68 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 70 Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 244* du 20 octobre 2007) (Cosne-Cours-sur-Loire).
- Page 70 Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 244* du 20 octobre 2007) (Louhans).
- Page 71 Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 244* du 20 octobre 2007) (Mâcon).
- Page 72 Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 244* du 20 octobre 2007) (Nevers).
- Page 75 Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 244* du 20 octobre 2007) (Varzy).
- Page 76 Dérogations au délai vidéo.
- Page 79 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

CABINET DE LA MINISTRE

Décision du 30 septembre 2007 relative à l'intérim des fonctions de directeur général du Centre national de la danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 98-11 du 5 janvier 1998 portant création de l'établissement public du Centre national de la danse, modifié par le décret n° 2005-1592 du 13 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 et par le décret n° 2006-1828 du 23 décembre 2006 ;

Vu le décret du 4 octobre 2004 portant nomination du directeur général du Centre national de la danse,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Gaël Rias, secrétaire général du Centre national de la danse, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur général jusqu'à la nomination du successeur de M. Michel Sala.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

Note n° 2007/017 du 22 octobre 2007 relative à la participation du ministère de la Culture et de la Communication au dispositif de « l'accompagnement éducatif » proposé par les établissements scolaires (circulaire n° 2007 - 115 du 13 juillet 2007, publiée au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale*).

Le ministre de l'Éducation nationale a annoncé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement éducatif dans les établissements scolaires après les heures de cours, à raison de deux heures par jour, quatre jours par semaine. Cet accompagnement sera proposé aux

élèves dans les 1 119 collèges classés en zone d'éducation prioritaire, à la rentrée des vacances scolaires de l'automne 2007, puis étendu à la rentrée scolaire 2008 à l'ensemble des collèges, et à l'ensemble des établissements scolaires du premier et du second degré d'ici la rentrée scolaire 2011.

Ce dispositif vise à favoriser la réussite scolaire et à contribuer à l'égalité des chances. L'éducation artistique et culturelle est clairement affirmée comme un outil de cette réussite. Vous devez donc être en mesure de proposer aux établissements scolaires concernés les ressources culturelles sur lesquelles ils peuvent s'appuyer pour faire de cet accompagnement éducatif un temps de découverte et d'approfondissement de nouvelles pratiques culturelles et artistiques. Vous serez également attentifs aux demandes de soutien aux projets élaborés dans ce cadre.

Les actions menées devront être conçues et conduites en partenariat avec les structures artistiques et culturelles situées dans l'environnement des établissements. Elles devront être pleinement intégrées dans les projets d'établissement, c'est-à-dire prolonger les initiatives prises pendant le temps scolaire et avoir un impact sur la communauté scolaire dans son ensemble, au delà des seuls élèves directement concernés. L'intégration des actions partenariales dans les projets d'établissement et leur impact sur la communauté scolaire dans son ensemble constituent les principaux critères d'évaluation des projets et des actions, avec la qualité du partenariat avec les structures artistiques et culturelles et le professionnalisme des intervenants. La stricte application de ces critères d'évaluation, lors des décisions de renouvellement du soutien que vous apportez aux actions intégrées dans les dispositifs traditionnels (options, ateliers notamment), pourrait vous permettre de dégager les moyens budgétaires affectés aux projets présentés dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

Le soutien des collectivités territoriales à cette opération sera activement recherché. Les projets mis en œuvre dans le cadre de « l'accompagnement éducatif » ont en effet vocation à être intégrés dans les conventions relatives aux plans locaux d'éducation artistique et culturelle.

Plusieurs types d'activités sont susceptibles de bénéficier d'un soutien des DRAC.

Les activités de pratiques artistiques

Les activités proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif étant orientées prioritairement vers la pratique, les dispositions de la circulaire Éducation nationale - Culture du 11 mai 2001 relative aux ateliers artistiques, s'appliquent pleinement.

Le ministère de la Culture et de la Communication est donc susceptible d'apporter son soutien aux ateliers conçus et conduits en partenariat par un artiste et un enseignant ou un membre de l'équipe éducative de l'établissement scolaire responsable de la dimension pédagogique du projet.

Je vous rappelle que la rémunération des artistes intervenants est assurée - comme convenu avec l'Éducation nationale depuis la rentrée scolaire de 2001 - à parité par ce ministère et celui de la Culture et de la Communication.

Les activités de découverte et de sensibilisation culturelles

Financées sur les moyens dégagés par les structures culturelles pour leur action éducative, elles sont orientées vers la découverte des ressources culturelles de proximité : visites d'expositions, découverte des métiers d'arts, spectacles et concerts. Ces activités n'ont cependant de portée éducative et culturelle que si elles sont précédées et suivies d'un accompagnement conduit par les enseignants en partenariat avec les structures culturelles concernées.

Les établissements d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et des arts dramatiques doivent également jouer leur rôle dans cette action, comme le prévoient notamment les schémas départementaux d'enseignement de la musique mis en place en application de la loi de décentralisation de 2004.

Les ateliers artistiques et les activités de découverte et de sensibilisation culturelles pourront dans certains cas s'articuler à des projets de création artistique, dans le cadre de résidences d'artistes en lien ou au sein de l'établissement scolaire, menées pendant et en dehors du temps scolaire et pouvant impliquer directement des élèves volontaires. Ces projets doivent pouvoir bénéficier d'un soutien particulier des directions régionales des affaires culturelles.

En résumé, vous vous impliquerez dans la mise en place de la dimension culturelle et artistique de l'accompagnement éducatif. Vous veillerez à le faire dans le plus grand respect des critères qualitatifs et des méthodes du partenariat que vous êtes chargés d'appliquer. Vous veillerez également à l'inscription de ces actions dans le volet culturel de chaque projet d'établissement.

Je vous remercie de me rendre compte des premières initiatives prises par vos services dans le cadre de cette opération dans le rapport annuel de performances de l'année 2007.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 12 septembre 2007 portant inutilité d'une maison sise à Aléria (Haute Corse), lieu-dit Le Fort.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 portant délégation de signature à M^{me} Catherine Ahmadi-Ruggeri, directrice adjointe de l'administration générale,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclarée inutile, sur la commune d'Aléria, Haute-Corse, une maison dite Maison Caminati cadastrée section D 0045, au lieu-dit Le Fort, d'une superficie intérieure de 180 m² sur une surface de terrain de 610 m².

Art. 2. - La mutation correspondante sera appliquée au tableau général des propriétés de l'État.

Art. 3. - La directrice de l'administration générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et délégation :
La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ahmadi-Ruggeri

Arrêté du 14 septembre 2007 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2007, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture ;

Vu le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours exceptionnels prévus par le décret n° 2006-1096 du 30 août 2006 organisant des recrutements exceptionnels dans les corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France et des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 8, alinéas VI et VII, du décret du 30 avril 2007 susvisé, est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - Le nombre total de postes offerts est fixé à 126.

Art. 3. - Les demandes d'admission à concourir seront remises aux candidats du 17 septembre au 12 octobre 2007 soit à la direction de l'administration générale - bureau des concours (182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01), soit par courrier (joindre une enveloppe de format 22,9 cm x 32,4 cm, timbrée à 2,11 euros), soit via Internet (<http://concours.culture.gouv.fr>).

Les dossiers d'inscription devront être déposés (exclusivement au bureau des concours, à l'adresse indiquée précédemment), complétés sur Internet ou adressés par la poste au plus tard, le 19 octobre 2007, terme de rigueur.

Toute demande de dossier hors délai, tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Art. 4. - L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 5 décembre 2007, à Paris uniquement.

Art. 5. - La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - Le chef du service du personnel et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et des affaires sociales,
Olivier Noël

Arrêté du 14 septembre 2007 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2007, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - Le nombre total de postes offerts est fixé à 27.

Art. 3. - Les demandes d'admission à concourir seront remises aux candidats du 17 septembre au 12 octobre 2007 soit à la direction de l'administration générale - bureau des concours (182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01), soit par courrier (joindre une enveloppe de format 22,9 cm x 32,4 cm, timbrée à 2,11 euros), soit via Internet (<http://concours.culture.gouv.fr>).

Les dossiers d'inscription devront être déposés (exclusivement au bureau des concours, à l'adresse indiquée précédemment), complétés sur Internet ou adressés par la poste au plus tard, le 19 octobre 2007, terme de rigueur.

Toute demande de dossier hors délai, tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Art. 4. - L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 13 décembre 2007, à Paris uniquement.

Art. 5. - La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - Le chef du service du personnel et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel et des affaires sociales,
Olivier Noël

Arrêté du 21 septembre portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire ministériel.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre la ministre de la Culture et de la Communication, sont nommés membres représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire ministériel, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

- Christine Le Bihan-Graf, secrétaire générale ;
- Martine de Boisdeffre, directrice des Archives de France ;
- Benoît Yvert, directeur du livre et de la lecture ;
- Michel Clément, directeur de l'architecture et du patrimoine ;

- Francine Mariani-Ducray, directrice des musées de France ;

- Jean de Saint Guilhem, directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ;

- Patrick Olivier, chef du service de l'inspection générale de l'administration ;

- Olivier Kaepelin, délégué aux arts plastiques ;

- Benoît Paumier, délégué au développement et aux affaires internationales ;

- Xavier North, délégué général à la langue française et aux langues de France ;

- Olivier Noël, chef du service du personnel et des affaires sociales ;

- Jean-François de Canchy, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

- Paul Trouilloud, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ;

- Marie-Liesse Baudrez, sous-directrice des affaires juridiques.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants de l'administration au comité technique paritaire ministériel, à compter de ce jour et pour une durée de 3 ans, les personnes ci-après désignées :

- Jean-François Hébert, directeur du cabinet ;

- Maylis Roques, conseillère sociale auprès de la ministre ;

- Catherine Ahmadi-Ruggeri, directrice adjointe de l'administration générale ;

- Jean-Pierre Lalaut, directeur adjoint des Archives de France ;

- Jean-François Chaintreau, adjoint au délégué au développement et aux affaires internationales ;

- Rodolphe Rapetti, directeur adjoint des musées de France ;

- Marc-André Wagner, directeur adjoint du livre et de la lecture ;

- Jean-René Marchand, secrétaire général du service de l'inspection générale de l'administration ;

- Catherine Fagart, secrétaire générale à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ;

- Geneviève Rialle-Salaber, sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social ;

- Catherine Toussaint, sous-directrice de la modernisation de la gestion des carrières ;

- Véronique Chatenay-Dolto, directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

- Pierre Coural, chef de la mission de la politique des personnels du service du personnel et des affaires sociales ;
- Jean Gautier, adjoint au directeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. 3. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Christine Le Bihan-Graf

Arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

* au titre du syndicat CFDT-Culture :

- M^{me} Dominique Gerin,
- M^{me} Nathalie Tchenquela,
- M^{me} Michèle Ducret ;

* au titre du syndicat SNAC-FSU :

- M^{me} Solange Lauzanne ;

* au titre du syndicat SNAC-FO :

- M. Roger Martinez ;

* au titre du syndicat SUD Culture :

- M. Dominique Noël,
- M. Jean-François Hersent ;

* au titre du syndicat UNSA :

- M. Jean-Luc Sarrola ;

* au titre du syndicat USPAC-CGT :

- M. Didier Alaïme,
- M. Vincent Blouet,
- M. Philippe Crédeville,
- M^{me} Monique Gontier,
- M. Ali Kaci,
- M. Nicolas Monquaut,
- M^{me} Virginie Soyer.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 3 ans, les personnes ci-après désignées :

* au titre du syndicat CFDT-Culture :

- M^{me} Laurence Picouveau,
- M. Éric Daire,
- M^{me} Michèle Palmyre ;

* au titre du syndicat SNAC-FSU :

- M^{me} Carole Lallet ;

* au titre du syndicat SNAC-FO :

- M^{me} Catherine Gourdain ;

* au titre du syndicat SUD Culture :

- M^{me} Christelle Guyader,
- M. Tahar Benredjeb ;

* au titre du syndicat UNSA :

- M. Jean Chapellon ;

* au titre du syndicat USPAC-CGT :

- M. Alain Bonhomme,
- M. Sébastien Bonnard,

- M. Franck Guillaumet,
- M. Vincent Krier,
- M^{me} Yolande Lamarain,
- M^{me} Valérie Renault,
- M. Wladimir Susanj.

Art. 3. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Christine Le Bihan-Graf

Décision du 26 septembre 2007 portant inutilité d'un ensemble immobilier sis à Bordeaux (Gironde), 64, rue Paul-Louis-Lande.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 portant délégation de signature à M^{me} Catherine Ahmadi-Ruggeri, directrice adjointe de l'administration générale,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclaré inutile un bien immobilier à usage de bureaux et d'habitation, sis 64, rue Paul-Louis-Lande à Bordeaux (Gironde), cadastré DT 248, d'une superficie habitable de 453 m².

Art. 2. - La mutation correspondante sera appliquée au tableau général des propriétés de l'État.

Art. 3. - La directrice adjointe de l'administration générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice adjointe de l'administration générale
Catherine Ahmadi-Ruggeri

Arrêté du 28 septembre 2007 fixant la composition, au titre de 2007, de la commission d'équivalence relative aux diplômes des candidats au concours de conservateur du patrimoine organisé par le ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2000 instituant au sein du ministère chargé de la culture une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'État et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État, des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté européenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres, au titre de 2007, de la commission d'équivalence relative aux diplômes des candidats au concours de conservateur du patrimoine organisé par le ministère de la Culture et de la Communication :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<p><u>Présidente :</u></p> <p>M^{me} Christine Le Bihan-Graf Secrétaire générale Ministère de la Culture et de la Communication</p> <p><u>Membres :</u></p> <p>M. Olivier Noël Chef du service du personnel et des affaires sociales Ministère de la Culture et de la Communication</p> <p>M^{me} Françoise Profit Responsable du centre d'information sur la reconnaissance académique et la reconnaissance professionnelle des diplômés (ENIC-NARIC) Centre international d'études pédagogiques Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</p> <p>M. Guy Dossou-Yovo Bureau des politiques de recrutement et de formation (B10) Direction générale de l'administration et de la fonction publique Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique</p>	<p>M^{me} Catherine Ahmadi-Ruggeri Directrice adjointe de l'administration générale Ministère de la Culture et de la Communication</p> <p>M^{me} Geneviève Rialle-Salaber Sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social Service du personnel et des affaires sociales Ministère de la Culture et de la Communication</p> <p>M^{me} Laure Morel Chargée de programme Service ENIC-NARIC Centre international d'études pédagogiques Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</p> <p>M^{me} Dominique Moussouni Bureau des politiques de recrutement et de formation (B10) Direction générale de l'administration et de la fonction publique Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique</p>

Art. 2. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Christine Le Bihan-Graf

Arrêté du 1^{er} octobre 2007 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2007, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables

aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisée l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - Le nombre de postes est fixé à 10 (dix).

Art. 3. - Les candidats remplissant les conditions statutaires devront adresser leur demande d'inscription, visée par leur supérieur hiérarchique, à la direction de l'administration générale (bureau des concours) jusqu'au 9 novembre 2007 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats inscrits seront convoqués individuellement aux épreuves. Cependant le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 4. - Les épreuves se dérouleront à Paris à partir du 26 novembre 2007.

Art. 5. - Le chef du service du personnel et des affaires sociales du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel et des affaires sociales,
Olivier Noël

Décision du 10 octobre 2007 portant inutilité d'un ensemble immobilier sis à Guéret (23) 14, boulevard Carnot.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 portant délégation de signature à M^{me} Catherine Ahmadi-Ruggeri, directrice adjointe de l'administration générale,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclaré inutile un bien immobilier, ancien immeuble à usage de bains douches, sis 14, boulevard Carnot à Guéret (23) d'une surface de 610 m², comprenant au rez-de-chaussée une entrée et trois pièces, à l'étage deux pièces et un grenier, au sous-sol une réserve, un espace technique et une chaufferie, le tout sur une parcelle cadastrée BE 73 d'une superficie totale de 529 m².

Art. 2. - La mutation correspondante sera appliquée au tableau général des propriétés de l'État.

Art. 3. - La directrice adjointe de l'administration générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ahmadi-Ruggeri

Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

* au titre du syndicat CGT Culture :

- Luc Albessard ;

- Mamadou Dia ;

- Jean Davoigneau ;

- Jean-Paul Leonarduzzi.

* au titre du syndicat CFDT Culture :

- Françoise Chaudenson ;

- Anne-Marie Rochon.

* au titre du syndicat SUD Culture :

- Jean-François Hersent.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 3 ans, les personnes ci-après désignées :

* au titre du syndicat CGT Culture :

- Harry Asselie ;
- Marie-Renée Courty ;
- Nathalie Dirson ;
- Christian Zimmermann.

* au titre du syndicat CFDT Culture :

- Chantal Devillers-Sigaud ;
- François Terrasson.

* au titre du syndicat SUD Culture :

- Annie Lelandais.

Art. 3. - La directrice adjointe de l'administration générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ahmadi-Ruggeri

Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale les personnes ci-après désignées :

- Catherine Ahmadi-Ruggeri, directrice adjointe de l'administration générale ;

- Olivier Noël, chef du service du personnel et des affaires sociales ;

- Brigitte Tehoval, chef du département des professions et des personnels à la direction des musées de France ;

- Jean-Pierre Lalaut, directeur adjoint des Archives de France ;

- Thierry Jopeck, secrétaire général adjoint de la direction de l'architecture et du patrimoine.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale les personnes ci-après désignées :

- Geneviève Rialle-Salaber, sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social ;

- Jean-François Chanal, chargé de mission au bureau des affaires générales de la direction du livre et de la lecture ;

- Gilbert Labelle, secrétaire général de la délégation au développement et aux affaires internationales ;

- Sébastien Bonnard, chef du département de la coordination administrative et financière de la délégation aux arts plastiques ;

- Sylvain-Karl Gosselet, chef du bureau du fonctionnement des services.

Art. 3. - Catherine Ahmadi-Ruggeri est chargée d'exercer les fonctions de présidente du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Olivier Noël la supplée.

Art. 4. - La directrice adjointe de l'administration générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ahmadi-Ruggeri

Arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à

l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel les personnes ci-après désignées :

- Christine Le Bihan-Graf, secrétaire générale ;
- Olivier Noël, chef du service du personnel et des affaires sociales ;
- Jean-Pierre Lalaut, directeur adjoint des Archives de France ;
- Brigitte Tehoval, chef du département des professions et des personnels à la direction des musées de France ;
- Bertrand Wallon, directeur des ressources humaines à la Bibliothèque nationale de France.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel les personnes ci-après désignées :

- Geneviève Rialle-Salaber, sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social ;
- Jean-François de Canchy, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- Gilbert Labelle, secrétaire général de la délégation au développement et aux affaires internationales ;
- Thierry Jopeck, secrétaire général adjoint de la direction de l'architecture et du patrimoine ;
- Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines au musée d'Orsay.

Art. 3. - Christine Le Bihan-Graf est chargée d'exercer les fonctions de présidente du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Olivier Noël la supplée.

Art. 4. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Christine Le Bihan-Graf

Arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

* au titre du syndicat CGT Culture :

- Luc Albessard ;
- Philippe Credeville ;
- Ali Kaci ;
- Roxane Sirven.

* au titre du syndicat CFDT Culture :

- Marie-Édith Breton ;
- Alain de Mecquenem.

* au titre du syndicat SUD Culture :

- Sophie Aguirré.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 3 ans, les personnes ci-après désignées :

* au titre du syndicat CGT Culture :

- Thierry Choquet ;
- Annie Feuillet ;
- Françoise Pinson ;
- Catherine Noury.

* au titre du syndicat CFDT Culture :

- Kamal Hesni ;
- Michèle Ducret.

* au titre du syndicat SUD Culture :

- Alain Brault.

Art. 3. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Christine Le Bihan-Graf

DIRECTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Circulaire n° 2007/014 du 12 octobre 2007 relative au transfert de compétences en matière d'action culturelle. Mise à disposition des départements du parc automobile des bibliothèques centrales de prêt.

La directrice de l'administration générale,
Le directeur du livre et de la lecture,
à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Réf. : Code général des collectivités territoriales (articles L. 1321-1 à 1321-8).

Le décret n° 86-102 du 20 janvier 1986, pris en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, a fixé la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences dans le domaine de la culture au 1^{er} janvier 1986.

Les biens meubles et immeubles des bibliothèques centrales de prêt utilisés antérieurement par l'État pour l'exercice de la compétence transférée ont été à cette date mis de plein droit à la disposition des départements comme cela est précisé par l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu des problèmes spécifiques soulevés par la réforme des véhicules des bibliothèques centrales de prêt mis à disposition des départements, il nous est apparu indispensable de vous rappeler qu'en cas de désaffectation du véhicule par le département, l'État recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien. Le département, n'ayant pas la capacité d'aliéner le bien remis, doit se rapprocher du ministère de la Culture et de la Communication (direction du livre et de la lecture), affectataire du véhicule, qui seul peut saisir le commissariat aux ventes compétent et émettre l'ordre de vente.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des présidents des conseils généraux et signaler toute difficulté d'application au ministère de la Culture et de la Communication (direction du livre et de la lecture).

Pour la directrice de l'administration générale :
La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ahmadi-Ruggeri
Le directeur du livre et de la lecture,
Benoît Yvert

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Circulaire n° 2007/020 du 6 juillet 2007 relative au lancement du projet « centres de conservation et d'étude » pour l'évolution des « dépôts archéologiques » et la gestion des collections archéologiques.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
La directrice des musées de France,
à

Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

La direction de l'architecture et du patrimoine et la direction des musées de France ont souhaité donner la priorité à la question des dépôts et la gestion des mobiliers archéologiques. Un projet pluriannuel porté par le programme 175 a ainsi été élaboré, dont l'objectif est de renforcer les moyens destinés aux dépôts et à

la gestion des mobiliers archéologiques, et de rendre plus cohérente l'action de l'État dans ce domaine. Il s'agit de favoriser l'évolution des « dépôts archéologiques » en « centres de conservation et d'étude » (CCE), pour traiter un ensemble de missions qui découlent des besoins nouveaux en matière de gestion des mobiliers, et qui répondent aux attentes culturelles des différents partenaires vis-à-vis des structures de conservation.

Inspiré de plusieurs expériences en cours dans la gestion concertée de « dépôts » menées avec les partenaires scientifiques et les collectivités territoriales, ce projet vise à constituer un réseau national de centres de conservation et d'étude de biens archéologiques à partir de l'ensemble existant de dépôts référents déjà gérés par les DRAC. Les CCE seront développés au cas par cas, pour s'adapter à la situation propre à chaque région et en cohérence avec le réseau des services territoriaux d'archéologie et des musées de France.

Les centres de conservation et d'étude auront pour mission de :

- coordonner, grâce à une méthodologie commune et une harmonisation des outils de gestion, la prise en charge des mobiliers et de la documentation scientifique dès la réalisation de l'opération de terrain, en liaison avec les musées de France,
- contribuer au règlement du statut de propriété des collections conservées dans les dépôts,
- participer à la gestion des mobiliers et des éléments architecturaux issus des monuments historiques,
- assurer, en concertation avec les laboratoires spécialisés, des compétences dans le domaine de la conservation préventive sur l'ensemble de la chaîne opératoire archéologique,
- faciliter l'accessibilité des mobiliers aux chercheurs et aux étudiants.

Le déroulement pluriannuel de ce projet doit permettre de renforcer l'intérêt des collectivités pour le patrimoine archéologique en assurant, notamment, l'expertise et l'instruction des demandes de transfert de propriété des collections lorsqu'elles en font la demande. Une politique active de dépôts vers les musées territoriaux doit permettre de renforcer leur mission de médiation de l'archéologie dans les territoires.

Le deuxième semestre 2007 verra la mise en place d'une concertation entre les différents partenaires impliqués :

1/ une étude visant à définir les conditions d'implantation des CCE et proposant une programmation sera conduite par la DAPA et la DMF. Elle se déroulera en deux étapes principales : une première phase d'analyse de la situation particulière à quatre régions (Auvergne, Bretagne, Languedoc-Roussillon et Corse) pour lesquelles plusieurs scénarios seront proposés en vue de l'implantation d'un CCE ; une deuxième phase de rédaction d'un « document cadre » afin d'aider l'ensemble des DRAC dans la mise en œuvre d'un projet de CCE ;

2/ des groupes de travail interinstitutionnels vont être mis en place pour définir les outils et les procédures nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement des CCE (question des personnels, harmonisation des inventaires, normes de conservation préventive, etc.). Le rapport sur « l'application des textes relatifs au traitement des objets archéologiques » rédigé par M^{me} Anne Magnant de l'IGAAC, M. Gérard Aubin de l'IGAPA et M. Michel Rutschkowsky de PIGMF, confirme, en effet, l'urgence de mettre en œuvre des procédures clarifiées pour la gestion des mobiliers archéologiques ;

3/ une journée de présentation du projet et de réflexion commune DAPA/DMF est organisée le 20 septembre 2007 à Paris pour les conservateurs régionaux de l'archéologie et les conseillers musées ;

4/ l'Association des conservateurs des collections publiques de France (ACCPF) et l'Association nationale des archéologues de collectivités territoriales (ANACT) ont souhaité s'associer à cette réflexion avec la DAPA et la DMF dans le cadre des sessions annuelles de formation du CNFPT. Une rencontre est prévue le 25 septembre 2007 à Dijon, qui permettra notamment de présenter des exemples de rapprochements entre musées et archéologie ;

5/ un séminaire sera organisé à Villeneuve-les-Avignon par l'INP avec la DAPA et la DMF, les 25 et 26 novembre 2007. Il proposera un cadre de doctrine renouvelé très attendu sur ces questions.

Nous vous proposons d'inscrire dans vos budgets opérationnels de programme, dans le cadre du programme 175, vos besoins pour des projets concernant les dépôts, définis dans une stratégie territoriale pensée dans la durée avec les collectivités territoriales, de telle manière que ce programme, dans le cadre du PLF 2008, puisse accompagner les DRAC qui souhaitent s'inscrire dans ce dispositif.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Décision du 12 septembre 2007 portant nomination au comité scientifique pour l'étude et la valorisation du site de Carnac (Morbihan).

La ministre de la Culture et de la Communication, sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine,

Vu la décision du 27 mars 2006 portant création d'un comité scientifique pour l'étude et la valorisation du site de Carnac (Morbihan), notamment son article 2,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Emmanuelle Vigier, directrice du musée de la Préhistoire de Carnac, est nommée en tant que personnalité qualifiée au comité scientifique pour l'étude et la valorisation du site de Carnac.

Art. 2. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère de la Culture et de la Communication, le préfet de la région Bretagne et le préfet du Morbihan sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Arrêté modificatif n° 035 du 12 septembre 2007 à l'arrêté n° 80-006 du 28 février 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Anne d'Amiens (Somme).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2006 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Anne d'Amiens (Somme) en totalité, du presbytère, de la sacristie, de l'ancienne école, façades et toitures, de la cour (parvis) et du jardin ;

Vu l'arrêté en date du 28 février 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Anne d'Amiens (Somme),

Arrête :

Art. 1^{er}. - La première phrase de l'article 1^{er} de l'arrêté de classement susvisé est ainsi modifiée :

« Est classée parmi les monuments historiques l'église Sainte-Anne d'Amiens (Somme) en totalité, à l'exclusion du presbytère, de la sacristie, de l'ancienne école, façades et toitures, de la cour (parvis) et du jardin maintenus à l'inscription ».

Art. 2. - L'article 2 du même arrêté est ainsi rédigé :

« Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 19 janvier 2006. »

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département et au maire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Arrêté n° 036 du 24 septembre 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte avec ses tours, ainsi que du vestige de la barbacane, et des sols du château d'Airvault (Deux-Sèvres).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 1929 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'ancien château d'Airvault (Deux-Sèvres) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 3 avril 2007 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2007 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Éric Vilain, propriétaire, en date du 9 décembre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'enceinte avec ses tours, ainsi que du vestige de la barbacane et des sols du château d'Airvault (Deux-Sèvres), présente

au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de cette enceinte, de la rareté de ses tours, de l'authenticité de cet ensemble défensif ainsi que des vestiges archéologiques encore en place,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques l'enceinte en totalité, avec ses tours ainsi que le vestige de la barbacane et les sols du château d'Airvault (Deux-Sèvres), figurant au cadastre section AE et situés sur les parcelles : n^{os} 83, 84, 85, 86 et 777, d'une contenance respective de 62ca, 9a 38ca, 20a 44ca, 6a 22ca, 42a 37ca, et appartenant à M. Éric, Daniel, Henri Vilain, né le 30 avril 1954 à Belfort (Territoire de Belfort), divorcé en premières noces de M^{me} Anne-Marie Harel, demeurant 3, rue du Château à Villemomble (Seine-Saint-Denis), cadre commercial.

Celui-ci en est propriétaire par acte du 28 avril 2005 passé devant M^e Naudin, notaire à Bressuire (Deux-Sèvres) et publié à la conservation des hypothèques de Parthenay (Deux-Sèvres) le 21 juin 2005, volume 2005P, n^o 1793.

Art. 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 3 octobre 1929 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Circulaire n^o 2007/013 du 1^{er} octobre 2007 relative à la réforme du régime des autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques.

La ministre de la Culture et de la Communication
à

Madame et messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (service départemental de l'architecture et du patrimoine)

Références : Décret n^o 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n^o 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et décret n^o 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques

et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

PJ : - modèles des autorisations de travaux sur les immeubles classés et sur les immeubles adossés à des immeubles classés (pour les travaux non soumis à un permis ou à la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme mais de nature à porter atteinte à l'immeuble classé)

- modèles des accords sur les travaux portant sur les immeubles inscrits et sur les immeubles adossés à des immeubles classés (pour les travaux soumis à un permis ou à la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme)

La réforme du régime des autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 au moment de l'entrée en vigueur du nouveau livre IV du Code de l'urbanisme et des dispositions relatives à ces travaux, prises en application du Code du patrimoine et prévues par le décret n^o 2007-487 du 30 mars 2007.

Cette réforme qui concerne donc l'application du Code du patrimoine et celle du Code de l'urbanisme a un double objectif :

- simplifier et clarifier les procédures d'autorisation pour les demandeurs ;
- améliorer le contrôle de l'administration sur les travaux portant sur les immeubles adossés à des immeubles classés et sur les immeubles inscrits.

I. Les principes de la réforme

Ce double objectif se traduit dans les principes suivants :

1. Simplification et clarification des procédures

- les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ou de réparations d'entretien sont désormais dispensés de toute autorisation ou déclaration au titre de chacun des deux codes ;

- une séparation nette existe désormais pour les autorisations de travaux sur les monuments historiques entre les cas d'application du Code du patrimoine et les cas d'application du Code de l'urbanisme. Pour un même immeuble ou une même partie d'immeuble classé, inscrit ou adossé à un immeuble classé, n'existera plus de superposition de procédure entre les deux codes ;

- un délai maximum de six mois est fixé pour l'instruction des demandes d'autorisation au titre du Code du patrimoine ou de permis au titre du Code de l'urbanisme, sauf évocation ministérielle de la demande ;

- le délai d'instruction des déclarations, des demandes d'autorisation ou de permis ne court qu'à compter de la date de réception du dossier complet qui est notifiée

au demandeur. Cependant, l'autorité compétente ne dispose que d'un mois pour réclamer des pièces complémentaires. Si elle ne le fait pas, le dossier est réputé complet. Une demande ultérieure de pièces manquantes sera possible mais ne suspendra pas le délai initial d'instruction ;

- l'autorisation ou l'accord préalable sont réputés donnés si l'administration n' a pas répondu dans le délai d'instruction.

2. Amélioration du contrôle de l'administration sur les travaux portant sur les immeubles adossés à des immeubles classés et sur les immeubles inscrits

Depuis longtemps, le cadre juridique de ce contrôle était inapproprié. Le nouveau dispositif vise à le rendre plus efficace. Cette amélioration porte principalement sur :

- la modification du régime des immeubles adossés à des immeubles classés : dans le régime antérieur, l'accord de l'administration n'était requis que pour les travaux de construction d'immeubles adossés. Dans le nouveau régime, ce même accord sera également requis pour les travaux d'aménagement ou de démolition, soumis à un permis ou une déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme, portant sur un immeuble existant adossé ;

- la transformation de la déclaration préalable au titre du Code du patrimoine, en accord préalable de l'administration, dans le cadre de l'instruction de la demande pour les travaux sur les immeubles inscrits soumis à un permis ou à une déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

II. Les travaux dispensés d'autorisation ou de déclaration

Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ou de réparations d'entretien sont désormais dispensés de toute autorisation ou déclaration au titre de chacun des deux codes. Une liste indicative de ces travaux sera établie conjointement avec les services du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables et fera l'objet d'une prochaine circulaire interministérielle.

III. Les travaux soumis aux dispositions du Code du patrimoine

Trois catégories de travaux sont soumis à ces dispositions :

Sont soumis à une autorisation au titre du Code du patrimoine :

- 1) les travaux sur les immeubles classés ;
- 2) les travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme ;

Restent soumis à la déclaration préalable au titre du Code du patrimoine :

- 3) les travaux sur les immeubles inscrits non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

1. Les travaux sur les immeubles classés

En application de l'article L. 425-5 du Code de l'urbanisme, les travaux sur les immeubles classés sont dispensés de permis ou de déclaration préalable au titre de ce code. Les travaux sur les immeubles classés sont donc désormais uniquement soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, dont les modalités d'application sont principalement définies par les articles 19 à 25 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007. Cependant cette autorisation doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente au titre du Code de l'urbanisme pour statuer sur les demandes de permis, qui est donc consultée.

Par ailleurs, cette autorisation ne tient pas lieu des autorisations ou accords nécessaires au titre d'autres dispositions législatives (établissements recevant du public, sécurité, accessibilité aux personnes handicapées...) qui sont donnés par les autorités compétentes (mairie ou préfet selon le cas). En conséquence, les demandes d'autorisation ou d'accord au titre de ces législations continuent à être adressées par le demandeur à ces autorités pour être instruites suivant les procédures prévues par ces législations.

L'article 20 du décret prévoit qu'un arrêté ministériel fixe les modèles nationaux de demande d'autorisation de travaux et la liste des pièces à joindre au dossier. Cet arrêté, qui sera pris très prochainement, approuvera les modèles relatifs :

- aux travaux relevant du régime général des immeubles classés,
- aux travaux de constructions et installations temporaires de plus de 20 m² et d'une durée supérieure à un mois sur les immeubles classés,
- aux travaux portant sur des immeubles adossés à un immeuble classé si ces travaux ne sont pas soumis à un permis ou à la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme mais sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé.

Ces modèles, qui seront disponibles sur le site Internet du ministère, devront seuls être utilisés. Aucune pièce ne figurant pas dans la liste ne pourra être exigée du demandeur mais toute pièce fournie, dont la qualité est manifestement insuffisante au regard de l'exigence indiquée dans le formulaire, pourra être considérée comme manquante.

a) La réception de la demande d'autorisation et son enregistrement

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) est destinataire des quatre exemplaires de la demande et du dossier mentionnés à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007. Le cheminement des dossiers est alors le suivant :

- lorsque les travaux entrent dans le champ d'application du Code de l'urbanisme et requièrent son accord, il transmet un exemplaire du dossier à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis au titre du Code de l'urbanisme, en joignant copie de l'accusé de réception adressé au demandeur ;
- il examine les pièces du dossier et fait connaître par bordereau dans la semaine de réception au préfet de région/direction régionale des affaires culturelles (DRAC), à qui il transmet deux exemplaires de ce dossier pour examen au titre du Code du patrimoine, si des pièces sont, pour ce qui le concerne, manquantes ou inexploitables ;
- il conserve le dernier exemplaire pour transmettre à la DRAC ses observations pendant le délai de l'instruction.

Dès réception au niveau régional :

- la DRAC examine le dossier ;
- à défaut d'une demande de pièces complémentaires dans le délai d'un mois à partir de la date de réception ou d'accusé de réception par le SDAP, le dossier est réputé complet et le délai d'instruction court donc à compter de cette date de réception ;
- si des pièces sont manquantes ou inexploitables, elle fait connaître dans ce délai d'un mois au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste et le contenu des pièces à adresser au SDAP, en motivant sa demande s'il s'agit de pièces inexploitables et en indiquant qu'en l'absence de ces pièces, l'instruction de la demande ne peut avoir lieu dans le délai mentionné dans l'accusé de réception. Elle en informe également l'autorité compétente en matière d'urbanisme et le SDAP ;
- lorsqu'il reçoit les pièces complémentaires demandées, le SDAP en accuse réception en faisant connaître au demandeur la nouvelle date avant laquelle la décision lui sera notifiée et en signalant que cette date ne sera définitive que si ces pièces correspondent à la demande, la vérification étant faite dans le délai d'un mois. Il communique ces pièces à l'autorité compétente en matière d'urbanisme et à la DRAC.

À terme, ces données seront saisies et intégrées dans un outil du système d'information.

b) L'instruction de la demande

La demande est instruite par la DRAC/conseiller

régional des monuments historiques (CRMH). Selon la nature et l'importance de la demande, l'un des deux exemplaires du dossier reçu est communiqué aux autres services intéressés, notamment au service régional de l'archéologie, ainsi qu'à l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.

S'il le juge utile, le préfet de région peut réunir durant le délai de l'instruction l'ensemble des services de l'État intéressés au titre du Code du patrimoine ou d'autres législations pour susciter une position commune. Il peut associer à cette réunion des représentants de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, notamment si celle-ci a émis des prescriptions ou n'a pas donné son accord.

Le délai de l'instruction est de six mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Il s'agit d'un délai maximum et il est très souhaitable que la décision soit prise sans attendre l'expiration de ce délai, dès lors que l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi que les observations des services consultés ont été recueillis. À partir de la date où elle réceptionne le dossier, l'autorité compétente en matière d'urbanisme a un délai de deux mois pour communiquer son accord au préfet de région (DRAC). En l'absence de réponse à l'issue de ces deux mois, cet accord est réputé donné.

c) La décision

Le directeur régional des affaires culturelles effectue la synthèse de l'ensemble des observations reçues et propose la décision d'autorisation au préfet de région qui la délivre, sauf si le ministre a décidé d'évoquer le dossier.

Si le ministre a décidé, pendant le délai de l'instruction de six mois, d'évoquer la demande d'autorisation, soit de sa propre initiative, soit sur proposition de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine, soit sur proposition du préfet de région (DRAC), il notifie au demandeur cette décision d'évocation ainsi que la nouvelle date avant laquelle la décision d'autorisation lui sera notifiée. Dans ce cas, le délai de l'instruction est porté à douze mois et le ministre peut recueillir l'avis de la Commission nationale des monuments historiques avant de prendre sa décision. Il convient de rappeler par ailleurs qu'en dehors de ces cas d'évocation proprement dits, le ministre peut toujours demander un avis à cette commission sur les projets ou programmes de travaux pendant le délai d'instruction de droit commun.

La décision d'autorisation peut être assortie par les services chargés des monuments historiques de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur

l'opération, qui seront précisées par le décret sur le contrôle scientifique et technique en cours d'élaboration ainsi que par sa circulaire d'application. Sous réserve du contrôle de légalité, la décision prend obligatoirement en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Si cette autorité a refusé son accord, la décision ne peut être que négative. Par ailleurs, l'autorisation ne peut être refusée sur le seul motif d'une pièce manquante dans le dossier si le service instructeur ne l'a pas demandée dans le délai d'un mois suivant sa réception.

Faute de réponse du préfet ou du ministre à l'expiration du délai d'instruction, l'autorisation est réputée accordée. Il est très souhaitable qu'une décision expresse soit prise pendant le délai de l'instruction afin d'éviter les autorisations tacites qui naîtront automatiquement à l'issue de ce délai.

d) La notification de la décision

La notification de la décision s'effectue par remise directe à son destinataire qui en délivre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque le destinataire a préalablement et expressément accepté de la recevoir à une adresse électronique, elle pourra ultérieurement être adressée par courrier électronique dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 47 du décret du 30 mars 2007.

Une copie de cette notification est adressée à l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Une copie est également adressée au directeur départemental de l'équipement, en y joignant une copie de la demande d'autorisation remplie selon le modèle normalisé et qui comprend le tableau des créations de surfaces hors œuvre nettes prévues, afin que celui-ci effectue le calcul des taxations au titre de l'urbanisme.

L'article 22 du décret du 30 mars 2007 prévoit qu'après l'expiration du délai d'instruction, le préfet de région ou le ministre délivre à toute personne intéressée qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, une attestation certifiant, selon le cas, qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, le cas échéant, les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

Une telle attestation doit notamment être délivrée, à sa demande, au demandeur qui, en l'absence de réponse de l'administration dans le délai de l'instruction, bénéficie d'une autorisation tacite.

e) La remise du dossier documentaire des ouvrages exécutés et la conformité

À l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) est remis en quatre

exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage qui en transmet trois au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Celui-ci en communique un à la DRAC, un autre à la direction de l'architecture et du patrimoine (médiathèque de l'architecture et du patrimoine) et conserve le troisième.

La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation délivrée est constatée dans les meilleurs délais par les agents des services chargés des monuments historiques (DRAC ou SDAP) qui peuvent demander, si nécessaire, le concours de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine. Le certificat de conformité est délivré par le préfet de région.

f) Le cas particulier des travaux d'installation ou de construction temporaire sur un immeuble classé

Seuls sont soumis à autorisation au titre du Code du patrimoine les travaux de mise en place d'installation ou de construction temporaire d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé. Les demandes d'autorisation bénéficient d'un délai d'instruction plus court que celui du régime général.

Si ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'urbanisme (construction ou installation d'une durée inférieure à trois mois), la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires au SDAP. Celui-ci transmet un exemplaire avec ses observations au préfet de région (DRAC) qui se prononce dans le délai d'un mois. Faute de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Si ces travaux entrent dans le champ d'application du Code de l'urbanisme, la demande est présentée et instruite et la décision est prise dans les mêmes conditions que celles du régime général. Toutefois, le préfet de région a alors un délai de trois mois au lieu de six pour se prononcer.

2. Les travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme

Les travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés non soumis à permis ou à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme mais de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé sont soumis à l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, selon une procédure qui est identique à celle des travaux sur les immeubles classés, en application de l'article 48 du décret du 30 mars 2007. Le dossier joint à la demande comprend en outre les documents permettant

d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument classé.

Parmi les travaux soumis à cette autorisation, on peut citer à titre d'exemples :

- les travaux exécutés à l'intérieur de l'immeuble et portant sur sa partie adossée, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de modifier la structure de celui-ci (renforcement, reprise en sous-œuvre, etc...),
- les affouillements ou exhaussements de moins de 2 mètres sur la partie de terrain adossée à l'immeuble classé,
- les affouillements ou exhaussements de plus de 2 mètres et portant sur une surface inférieure à 100 m² sur la partie de terrain adossée à l'immeuble classé.

Les autres travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés non soumis à permis ni à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme et qui ne sont pas de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé sont considérés comme des travaux portant sur des immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés et restent donc soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 621-32 du Code du patrimoine et l'article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (autorisation du préfet de département après avis de l'architecte des Bâtiments de France).

3. Les travaux sur les immeubles inscrits non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme

Les travaux sur les immeubles inscrits non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme restent soumis à la déclaration préalable au titre du Code du patrimoine, quatre mois à l'avance, en application du deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine et selon les modalités prévues à l'article 41 du décret du 30 mars 2007. Parmi ces travaux figurent principalement les ouvrages d'infrastructure.

Cette déclaration est adressée par le demandeur, en deux exemplaires, au SDAP, accompagnée d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus.

Le SDAP transmet dès réception un exemplaire de la déclaration et du dossier au préfet de région (DRAC). Il conserve l'autre pour faire part à la DRAC de ses observations.

Pour s'opposer à ces travaux, le préfet de région doit, avant l'expiration du délai de quatre mois à compter

de la date d'enregistrement de la déclaration, engager la procédure de classement. Il en informe alors le demandeur. Dans ce cas, pendant le déroulement de la procédure, les travaux ne peuvent être exécutés mais l'immeuble demeure soumis aux effets de l'inscription existante. Cependant, le ministre a aussi la possibilité de prendre une instance de classement, décision qui aura alors pour conséquence de soumettre l'immeuble aux effets du classement pendant un an.

Pour les fouilles archéologiques préventives ou programmées sur un terrain inscrit, la déclaration est réputée avoir été faite lorsque l'autorisation de fouilles a été accordée. Il est très souhaitable que les services chargés des monuments historiques soient consultés avant que le DRAC ne propose au préfet de région la décision d'autorisation.

IV. Les travaux soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme

Il s'agit des travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés ou sur les immeubles inscrits qui sont dans le champ d'application du Code de l'urbanisme et qui sont en conséquence soumis soit à l'un des trois permis (permis de construire, de démolir ou d'aménager) soit à la déclaration préalable au titre de ce code. En application du premier alinéa de l'article L. 621-30 ou du deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, la délivrance du permis ou la non-opposition à la déclaration préalable ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (préfet de région).

Les travaux de construction ou d'aménagement sur les immeubles adossés sont soumis au régime général du Code de l'urbanisme. Les travaux portant sur les éléments inscrits des bâtiments existants, y compris s'ils se trouvent dans leurs parties intérieures, sont soumis au permis de construire (article R. 421-16 du Code de l'urbanisme). Les constructions nouvelles et les travaux d'aménagement portant sur les immeubles inscrits sont soumis au régime général. Pour les deux catégories d'immeubles, les travaux de démolition sont soumis au permis de démolir (article R. 421-28 b) CU).

Les travaux impliquant un simple changement de destination de l'immeuble inscrit sont soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme (article R. 421-17 b) CU).

1. L'instruction de la demande et la décision

L'instruction de la demande court à compter de la date de réception du dossier complet en mairie, la commune du lieu des travaux étant le guichet unique en matière d'autorisation d'urbanisme (article R. 423-19 CU). Dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier,

l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut notifier au demandeur que le dossier est incomplet en lui communiquant la liste des pièces manquantes ou inexploitable et en motivant sa demande en ce qui concerne ces dernières (article R. 423-38 CU). À défaut d'adresser cette demande, le dossier est réputé complet à la date de son dépôt (article R. 423-22 CU).

Dans le cas des immeubles inscrits ou adossés, l'autorité compétente notifie au demandeur, dans ce même délai d'un mois, le délai d'instruction majoré par rapport au délai de droit commun en lui indiquant, s'il s'agit d'une demande de permis, qu'à l'issue de ce délai un permis tacite ne peut être acquis (article R. 423-5 CU). Par exception au régime général, le défaut de notification d'une décision expresse vaut décision implicite de rejet (article R. 424-2 c) CU). Ce délai est porté à deux mois pour les travaux soumis à déclaration préalable (article R. 423-24 CU), à six mois pour les travaux soumis à un permis (article R. 423-28 a) CU). En cas d'évocation ministérielle, ce délai est porté à un an (article R. 423-37 CU).

Un des exemplaires de la demande de permis ou de déclaration préalable est transmis par l'autorité compétente au SDAP dans la semaine qui suit le dépôt (article R. 423-10 CU). Le SDAP vérifie que le dossier est complet, pour ce qui le concerne, et le transmet sans délai par bordereau au préfet de région (DRAC). La DRAC vérifie aussitôt que le dossier est complet, pour les pièces qui la concerne, et notamment qu'il comprend bien les pièces spécifiques prévues pour les immeubles inscrits et les immeubles adossés aux immeubles classés par les articles R. 431-11, R. 431-14, R. 451-3 et R. 451-4 du Code de l'urbanisme.

Si le dossier est incomplet, le service chargé d'instruire l'accord du préfet de région réclame à l'autorité compétente les pièces complémentaires ou exploitables dont il a besoin pour se prononcer. La demande de pièces complémentaires ou exploitables notifiée dans le premier mois par l'autorité compétente a pour effet d'interrompre le délai d'instruction initial (article R. 423-39 CU). Un nouveau délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception en mairie des pièces complémentaires ou exploitables.

Si la demande de pièces manquantes ou exploitables est notifiée au demandeur après le premier mois ou n'est pas notifiée par l'autorité compétente, le préfet de région sera fondé à refuser son accord au motif qu'à défaut d'avoir reçu les pièces nécessaires à la prise de décision qu'il avait sollicitées, il n'est pas en mesure d'apprécier le dossier et plus particulièrement d'estimer si les travaux projetés portent ou non atteinte à l'intérêt de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques.

L'accord sur la décision à prendre sur la déclaration préalable ou sur le permis est donné par le préfet de région (article R. 425-16 CU) dans le délai d'un mois s'il s'agit d'une déclaration (article R. 423-24 CU), de quatre mois s'il s'agit d'un permis (article R. 423-66 CU). En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, son accord est réputé donné (articles R. 423-59 et R. 423-66 CU). Pour les demandes de permis, il est très souhaitable qu'une décision expresse sur l'accord soit prise pendant ce délai afin d'éviter les accords tacites qui naissent automatiquement à l'issue de ce délai.

Dans ce délai, la DRAC consulte le SDAP et, selon la nature ou l'importance de la demande, tout service intéressé, notamment le service régional de l'archéologie, ainsi que, le cas échéant, l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.

S'il le juge utile, le préfet de région peut réunir pendant ce délai l'ensemble des services de l'État intéressés au titre du Code du patrimoine ou d'autres législations pour susciter une position commune. Il peut associer à cette réunion des représentants de l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Le directeur régional des affaires culturelles effectue la synthèse de l'ensemble des observations reçues et propose la décision d'accord motivée au préfet de région, qui est ensuite transmise à l'autorité compétente.

2. L'achèvement des travaux, la conformité et le récolement

La déclaration d'achèvement et de conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable et adressée au maire (article R. 462-1 CU). À compter de la date de réception, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité. Ce délai est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire (article R. 462-6 CU).

Ce récolement est obligatoire si les travaux portent sur un immeuble inscrit. Il est alors effectué en liaison avec le représentant du ministère chargé des monuments historiques (article R. 462-7 CU). En conséquence, il me paraît souhaitable qu'il soit indiqué dans la lettre de transmission à l'autorité compétente de la décision d'accord du préfet de région que le récolement devra avoir lieu en présence d'un agent des services chargés des monuments historiques.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de ces dispositions.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
Référence : « *références* »

**Le préfet de la région « *région* »,
préfet du département de « *département* »,**

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 621-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 425-5 et R. 425-23 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment ses articles 19 à 25 ;

Vu l'arrêté du « *jour mois année* » portant classement au titre des monuments historiques de « *nom de l'immeuble* », situé(e) « *adresse* » ;

Vu la demande déposée par « *civilité* » « *nom du pétitionnaire* », demeurant « *adresse* », reçue le « *jour mois année* », considérant « *motivation* »,

décide

Article 1

L'autorisation sollicitée par le pétitionnaire susvisé, dans la demande relative à « *objet de la demande* » de « *nom de l'immeuble* », sis(e) « *adresse* », classé(e) au titre des monuments historiques, établie en « *jour mois année* », par « *civilité* » « *nom personne* », « *titre* » est :

« **accordée** »

(ou) « **accordée sous réserve** du respect des prescriptions suivantes : »
« *prescriptions* ».

(ou) « **refusée** pour les raisons suivantes : »
« *raisons* »

Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles de « *région* » est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à « *Ville* », le « *jour mois année* ».

« *signataire* » :
« *fonction* »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (évocation)
Référence : « références »

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 621-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 425-5 et R. 425-23 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment ses articles 19 à 25 ;

Vu le décret n° 2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du « jour mois année » portant classement au titre des monuments historiques de « nom de l'immeuble », situé(e) « adresse » ;

Vu la demande déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année » ;

Vu la décision d'évocation ministérielle en date du « jour mois année » ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques, en date du « jour mois année » ;

considérant « motivation »,

décide

Article 1

L'autorisation sollicitée par le pétitionnaire susvisé, dans la demande relative à « objet de la demande » de « nom de l'immeuble », sis(e) « adresse », classé(e) au titre des monuments historiques, établie en « jour mois année », par « civilité » « nom personne », « titre » est :

« **accordée** »

(ou) « **accordée sous réserve** du respect des prescriptions suivantes : »

« prescriptions ».

(ou) « **refusée pour les raisons** suivantes : »

« raisons »

Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles de « région » est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à « Ville », le « jour mois année ».

« signataire » :
« fonction »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Autorisation de travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques
Référence : « références »

**Le préfet de la région « région »,
préfet du département de « département »,**

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 621-30, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté en date du « jour mois année », portant classement au titre des monuments historiques de « immeuble » situé(e) à « commune » (« Département ») ;

Vu la demande, déposée par « civilité » « prénom » « nom du pétitionnaire » demeurant à « adresse », reçue le « jour mois année » ;

considérant « motivation »,

décide

Article 1

L'autorisation sollicitée par le pétitionnaire susvisé, dans la demande relative à « objet de la demande » de « nature de l'immeuble », sis(e) « adresse », adossé(e) à l'immeuble classé au titre des monuments historiques susvisé, établie en « jour mois année », par « civilité » « nom personne », « titre » est :

« **accordée** »

(ou) « **accordée sous réserve** du respect des prescriptions suivantes : »

« prescriptions ».

(ou) « **refusée** pour les raisons suivantes : »

« raisons »

Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles de « région » est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à « Ville », le « jour mois année ».

« *signataire* » :
« *fonction* »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Accord sur travaux portant sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques
Référence : « références »

**Le préfet de la région « région »,
préfet du département de « département »,**

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 621-30, premier alinéa ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 423-10 (*dans tous les cas*), R. 423-24 (*si déclaration préalable*) R. 423-28 a), R. 423-66 et R. 424-2 c) (*si demande de permis*) ;

Vu l'arrêté du « jour mois année » portant classement au titre des monuments historiques de « nom de l'immeuble », situé(e) « adresse » ;

Vu la demande de permis (*de construire, d'aménager, de démolir*) déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année »,

ou

Vu la déclaration préalable de travaux déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année » ;

considérant « motivation »,

décide

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande (*objet de la demande*) susvisée relative à « objet » de « nom de l'immeuble », sis(e) « adresse », adossé à l'immeuble classé au titre des monuments historiques susvisé, établie en « jour mois année », par « civilité » « nom personne », « titre » est :

« **donné** »

(ou) « **donné sous réserve** du respect des prescriptions suivantes : »

« prescriptions ».

(ou) « **refusé** pour les raisons suivantes : »

« raisons »

Fait à « Ville », le « jour mois année ».

« signataire » :
« fonction »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
Référence : « références »

**Le préfet de la région « région »,
préfet du département de « département »,**

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 621-27, premier et deuxième alinéas ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-16 (*si demande de permis de construire sur construction existante*) R. 423-10 (*dans tous les cas*), R. 423-24 (*si déclaration préalable*) R. 423-28 a), R. 423-66 et R. 424-2 c) (*si demande de permis*) ;

Vu l'arrêté du « jour mois année » portant inscription au titre des monuments historiques de « nom de l'immeuble », situé(e) « adresse » ;

Vu la demande de permis (*de construire, d'aménager, de démolir*) déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année » ;

ou

Vu la déclaration préalable de travaux déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année » ;

considérant « motivation »,

décide

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande (*objet de la demande*) susvisée relative à « objet » de « nom de l'immeuble », sis(e) « adresse », inscrit au titre des monuments historiques, établie en « jour mois année », par « civilité » « nom personne », « titre » est :

« **donné** »

(ou) « **donné sous réserve** du respect des prescriptions suivantes : »

« prescriptions ».

(ou) « **refusé** pour les raisons suivantes : »

« raisons »

Fait à « Ville », le « jour mois année ».

« signataire » :

« fonction »,

Arrêté n° 037 du 8 octobre 2007 portant classement au titre des monuments historiques de la maison canoniale située 6, rue du Cloître-Notre-Dame à Chartres (Eure-et-Loir).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 16 juin 2005 portant inscription au titre des monuments historiques des maisons canoniales situées 2, 4 et 6, rue du Cloître-Notre-Dame à Chartres (Eure-et-Loir) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 novembre 2004 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 21 mai 2007 ;

Vu la lettre de l'économiste diocésain en date du 1^{er} août 2006 faisant part de l'accord au classement de l'association diocésaine propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison canoniale située 6, rue du Cloître-Notre-Dame à Chartres (Eure-et-Loir), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnel de cet édifice dont la salle haute a conservé une charpente datée du XIII^e siècle ainsi qu'un décor peint de la même époque,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée en totalité au titre des monuments historiques la maison située 6, rue du Cloître-Notre-Dame à Chartres (Eure-et-Loir) sur la parcelle n° 64, d'une contenance de 8a 5ca, figurant au cadastre section AB.

Le bien immobilier appartient à la « Société civile immobilière de l'ancienne Poste ». Le siège social de la société civile immobilière, dont le numéro au registre du commerce et des sociétés de Chartres (Eure-et-Loir) est 425 334 950, est situé 1, rue Saint-Éman à Chartres (Eure-et-Loir). La gérance de la « Société civile immobilière de l'ancienne Poste » est confiée à l'Association diocésaine de Chartres, association à but non lucratif constituée au terme d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 1926, avec comme

représentant responsable M. Georges Bodin, gérant et dont le siège est situé 1, rue Saint-Éman à Chartres (Eure-et-Loir). La « Société civile immobilière de l'ancienne Poste » en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne la maison canoniale située 6, rue du Cloître-Notre-Dame à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 juin 2005 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié à la société propriétaire, au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Arrêté n° 040 du 19 octobre 2007 portant classement au titre des monuments historiques du château de Losse, et de ses jardins et parc à Thonac (Dordogne).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 1928 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Losse à Thonac (Dordogne) à l'exception des parties classées ;

Vu l'arrêté en date du 5 août 1932 portant classement au titre des monuments historiques des corps de bâtiments du midi et de l'ouest, du rempart et de son fossé sur les fronts ouest et nord, avec les tours, le châtelet, le pont et l'échauguette d'angle, ainsi que de la terrasse au midi, du château de Losse à Thonac (Dordogne) ;

Vu l'arrêté en date du 8 mars 1943 portant classement au titre des monuments historiques du pavillon du corps de garde dit le Moulin, situé à l'extrémité du jardin en terrasse du château de Losse à Thonac (Dordogne) ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 1991 portant inscription au titre des monuments historiques du jardin sur terrasse situé le long de la Vézère, entre le pavillon dit du Moulin et le corps de logis du château de Losse à Thonac (Dordogne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 9 juin 2005 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 mai 2006 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par M^{me} Thrussell représentante responsable de la société propriétaire, en date du 11 octobre 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 Considérant que la conservation du château de Losse avec ses jardins et son parc à Thonac (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'ensemble remarquable et cohérent qu'ils forment, témoignant d'un grand programme engagé dans le dernier tiers du XVI^e siècle, dans un rapport étroit avec la Vézère,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées en totalité au titre des monuments historiques les parties bâties et non bâties de l'ensemble que forme le château de Losse, avec ses jardins et son parc, à Thonac (Dordogne) (à l'exclusion des sols et bâtiments des parcelles n^{os} 78 et 79) figurant au cadastre section D, sur les parcelles :

n° 76 d'une contenance de 0ha 60a 20ca,
 n° 81 d'une contenance de 0ha 05a 75ca,
 n° 82 d'une contenance de 0ha 00a 06ca,
 n° 84 d'une contenance de 0ha 62a 90ca,
 n° 85 d'une contenance de 0ha 80a 60ca,
 n° 86 d'une contenance de 0ha 11a 98ca,
 n° 87 d'une contenance de 0ha 00a 36ca,
 n° 88 d'une contenance de 0ha 24a 54ca,
 n° 771 d'une contenance de 0ha 30a 40ca,
 n° 903 d'une contenance de 0ha 00a 54ca,
 n° 904 d'une contenance de 0ha 76a 20ca,
 n° 908 d'une contenance de 0ha 00a 19ca,
 n° 1364 d'une contenance de 2ha 29a 62ca

et appartenant à la société à responsabilité limitée Kriscan de Losse, EURL identifiée au Siren sous le n° 422083253 000 19, dont le siège social est fixé à Brive (Corrèze) 44, boulevard Koenig, avec pour représentante responsable M^{me} Thrussell Elisabeth, par actes passés devant M^e Masmonteil, notaire à Brive (Corrèze) du 10 mars 1999, publié à la conservation des hypothèques de Sarlat le 22 mars 1999, volume 1999P, n° 943 et le 26 avril 1999, volume 1999P,

n° 1359 ainsi que le 22 juin 2005, publié à la conservation des hypothèques de Sarlat le 17 août 2005, volume 2005P, n° 3324.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques susvisés des 31 mars 1928 et 17 avril 1991 et aux arrêtés de classement au titre des monuments historiques également susvisés des 5 août 1932 et 8 mars 1943.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
 Michel Clément

Arrêté n° 041 du 19 octobre 2007 portant classement au titre des monuments historiques du doyenné à Avranches (Manche).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2006 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du doyenné à Avranches (Manche), ainsi que du sol de la parcelle d'assiette ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie, en date du 16 juin 2006 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue, en sa séance du 19 mars 2007 ;

Vu l'adhésion au classement donnée le 23 août 2007 par M. et M^{me} Michel et Michelle Colet, propriétaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 Considérant que la conservation du doyenné à Avranches (Manche) présente au point de vue de l'histoire et de

l'art un intérêt public, en raison de la qualité de cette architecture médiévale modifiée au XVIII^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité avec le sol de la parcelle d'assiette, le doyenné à Avranches (Manche), 26, rue d'Auditoire, figurant au cadastre section AR sur la parcelle n° 87 d'une contenance de 16a 76ca, rue d'Auditoire, et appartenant conjointement à M. Colet Michel, Pierre, Jean, né le 30 novembre 1932 à Saint-Paul-du-Vernay (Calvados), retraité, et à son épouse M^{me} Levionnois Michelle, Charlotte, Pierrette, née le 6 juin 1935 à La-Haye-du-Puits (Manche), retraitée, demeurant ensemble 26, rue d'Auditoire à Avranches (Manche).

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 18 novembre 2002 passé devant M^e Tatar, notaire à Villedieu-les-Poêles (Manche), publié au bureau des hypothèques d'Avranches (Manche), le 10 décembre 2002, volume 2002 P, n° 5877.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 octobre 2006 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Circulaire n° 2007/015 du 19 octobre 2007 relative à la rémunération des experts en patrimoines spécifiques.

La ministre de la Culture et de la Communication
à
Madame et messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

Pièces jointes :

- décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication.

- Liste et coordonnées des experts spécifiques

Les experts pour les patrimoines spécifiques sont des spécialistes possédant une compétence reconnue dans

des domaines du patrimoine que la direction de l'architecture et du patrimoine souhaite mieux connaître, mieux protéger, pour mieux les conserver et les mettre en valeur. Leurs compétences s'exercent dans les domaines suivants : patrimoine campanaire, patrimoine maritime et fluvial, patrimoine ferroviaire, patrimoine automobile, patrimoine aéronautique, etc...

Ils sont, sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine, nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Ces experts ont pour fonction de faire connaître les pièces majeures de ces différents types de patrimoine, d'en faire l'étude, l'inventaire et de proposer des mesures de protection au titre des monuments historiques.

Une fois la mesure de protection entrée en vigueur, certains experts en patrimoines spécifiques ont pour mission, à la demande des directions régionales des affaires culturelles, de surveiller l'évolution du parc des objets protégés, d'en contrôler l'état sanitaire et de proposer des mesures utiles à leur sauvegarde. Dans le domaine des travaux sur les éléments de ces patrimoines protégés au titre des monuments historiques, ils ont vocation à assurer, pour le compte de la DRAC, le contrôle scientifique et technique des travaux exécutés. Sur demande du propriétaire du bien classé, ils peuvent être sollicités pour participer à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Pour chaque opération, ils reçoivent une lettre de commande. Le donneur d'ordre est, le plus souvent, le directeur régional des affaires culturelles ou, de façon exceptionnelle, le directeur de l'architecture et du patrimoine.

Le remboursement des frais de déplacement

Pour les frais de déplacement liés à leur mission, les experts en patrimoines spécifiques, doivent recevoir un ordre de mission par le donneur d'ordre, préalablement à tout déplacement, en train, en voiture ou en avion.

Les frais de déplacement et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion de ces missions leur sont remboursés dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 décembre 2006 pris pour l'application du décret 2006-781 du 3 juillet 2007. L'utilisation du véhicule personnel est soumise à une autorisation signée par le directeur de l'architecture et du patrimoine ou son représentant. Le remboursement des frais de découcher et de repas, sur présentation des factures.

La rémunération des interventions

La circulaire du 1^{er} juillet 1998 prévoyait une rémunération fondée sur une vacation de 46 euros que les services commanditaires d'une expertise pouvaient moduler en fonction de la complexité de la tâche demandée, jusqu'à 10 vacations, soit 460 euros.

Ce système a souvent été critiqué tant par les experts que par les services, d'une part en raison de son manque de souplesse, d'autre part et surtout, parce qu'il aboutissait à des rémunérations dont la modicité n'était pas toujours en rapport avec la complexité de la prestation demandée.

L'application d'un texte récent sur les rémunérations permet aujourd'hui de remplacer ce système obsolète.

Il s'agit du décret n° 2004- 71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture et de la Communication. Ce texte est paru au *Journal officiel* de la République française du 20 janvier 2004.

Ce décret pose en principe que le ministre de la Culture peut faire appel, pour l'accomplissement d'études, d'expertises ou tous autres travaux nécessaires à la réalisation des missions qui lui incombent, à des personnels appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent leur concours de façon continue ou intermittente, sans renoncer à leur occupation principale.

L'arrêté annexé à ce décret (*J.O.* du 20 janvier 2004 texte n° 48 page 512) précise que le montant moyen des indemnités forfaitaires est fixé à 850 euros, sans que l'indemnité principale puisse excéder 1 280 euros. Ce montant est fonction du temps nécessaire à la préparation de l'étude, de l'expertise ou de la mission, ainsi qu'à leur complexité respective.

Ainsi, un expert en patrimoine spécifique pourra recevoir, de la part d'une direction régionale des affaires culturelles ou de l'administration centrale, selon l'autorité qui commandera la prestation, une indemnité forfaitaire ponctuelle qui ne pourra toutefois dépasser, au cours d'un mois N et à l'échelon national (administration centrale et services déconcentrés), un montant échelonné entre 850 et 1 280 euros correspondant au règlement de son travail.

Je vous rappelle que l'imputation budgétaire LOLF correspondante porte la nomenclature 175-25-YT compte 641134 : vacations non indexées sur le point.

Je vous prie de bien vouloir trouver, à titre indicatif, un barème proposant des rémunérations, échelonnées en fonction de leur degré de complexité, pour des opérations susceptibles d'être effectuées par les experts en patrimoine ferroviaire établi par le groupe

des experts ferroviaires du ministère de la Culture. Je vous propose de vous en inspirer pour la rémunération de l'ensemble des experts en patrimoine spécifique.

Je vous recommande d'établir avec les experts concernés une programmation des missions (année n-1) pour faire les évaluations des besoins tant en terme de vacations qu'en terme de frais de déplacement, besoins à intégrer dans le BOP de la direction régionale des affaires culturelles.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toute précision utile pour la mise en application de cette circulaire pour laquelle il me semblera utile, en raison de la nouveauté de ses dispositions, d'établir un bilan particulier après une année d'exercice.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément
(Les pièces jointes sont disponibles à la direction de
l'architecture et du patrimoine)

Circulaire n° 2007/016 du 19 octobre 2007 relative à la communicabilité de la documentation et des informations concernant les objets mobiliers, meubles proprement dits ou immeubles par destination, classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

La ministre de la Culture et de la Communication
à

Madame et messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (conservation départementale des antiquités et objets d'art - service départemental de l'architecture et du patrimoine)

Références :

- Code du patrimoine,
- Article 17 de loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination des frais de copie d'un document administratif.

Les données fournies par les services de l'État (direction régionale des affaires culturelles - conservation régionale des monuments historiques, médiathèque de l'architecture et du patrimoine), les établissements publics sous tutelle de la direction de l'architecture et du patrimoine (Centre des monuments nationaux, domaine national de Chambord), les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel et les conservations départementales des antiquités et objets d'art sont intégrées dans les bases documentaires nationales Mérimée, Palissy et Mémoire - accompagnées ou non de photographies. Elles sont librement consultables sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication, www.culture.gouv.fr.

En réponse aux questions récurrentes émanant des services concernés et des propriétaires d'objets mobiliers, il est apparu nécessaire de préciser les conditions de diffusion, de consultation et de reproduction tant des données disponibles dans les bases de données que de la documentation propre aux objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques.

1) La consultation des bases nationales documentaires Mérimée, Palissy et Mémoire

La base Mérimée, riche à ce jour de 180 000 notices, recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement. Trois domaines sont interrogeables séparément ou simultanément :

- le domaine relevant de l'inventaire général du patrimoine culturel accueille des notices qui sont les fiches signalétiques des dossiers d'inventaire élaborés à l'issue des enquêtes menées sur le terrain par les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel. Ces dossiers sont consultables dans leurs centres de documentation et en ligne ;

- le domaine « Monuments historiques » met à disposition des notices réalisées sur la base des mesures de protection prises en application du livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés (arrêtés et décrets de classement et inscription) ;

- le domaine « PREDOC » accueille des informations sommaires issues d'inventaires préliminaires, de recensements, de dossiers anciens.

La base Palissy recense le patrimoine mobilier français dans toute sa diversité : meubles et objets religieux, domestiques, scientifiques et industriels. Elle contient à ce jour 288 000 notices, dont près de 25 000 illustrées, réparties en deux fonds interrogeables séparément ou simultanément :

- le premier s'enrichit à mesure des enquêtes de l'Inventaire général du patrimoine culturel sur le terrain (dossiers d'inventaire complets disponibles dans les centres de documentation de l'architecture et du patrimoine, les services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel et en ligne) ;

- le second, constitué à partir des mesures nationales de protection du livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques, est mis à jour annuellement.

La base Mémoire est un catalogue d'images fixes (580 000 à ce jour) provenant de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine, des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel, des conservations régionales des monuments historiques, des services départementaux de l'architecture et du patrimoine et des services régionaux de l'archéologie.

Elle est alimentée régulièrement par les notices saisies en région (SRIPC, CRMH, Archéologie), en département ou à Saint-Cyr (Archives photographiques) accompagnées ou non de l'image numérisée ou numérique qu'elles décrivent. Les images qu'elle propose ont été réalisées à partir de documents très divers (photographies, gravures, plans, dessins et autres documents graphiques) illustrant des thèmes d'une grande variété.

2) La communication en ligne des données relatives aux objets mobiliers classés propriétés de personnes privées

La liste générale des objets mobiliers classés prévue par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée est consultable sur la base de données Palissy sur le site Internet du ministère.

Elle comprend, en application de l'article 61 du décret du décret du 30 mars 2007 susvisé :

1. la dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques des objets,
2. l'indication de l'immeuble et de la commune où ils sont déposés,
3. la qualité de leur propriétaire et s'il y a lieu de l'affectataire domanial,
4. la date de la décision de classement.

Pour des raisons liées au respect de la vie privée, ni le nom du propriétaire (personne physique), ni son adresse, ne figurent dans les bases de données accessibles sur Internet et pour des raisons de sécurité ne figure pas non plus la localisation précise de l'objet dans l'immeuble (champ emplacement).

L'indication de l'immeuble et de la commune où l'objet est conservé est mentionnée, ce qui permet d'une part, de faciliter la recherche documentaire et d'autre part, la communication immédiate de toutes les informations utiles aux services de police et de gendarmerie en cas de vol.

L'article 61 précité a toutefois prévu la possibilité pour les propriétaires privés d'objets mobiliers classés de demander que seule l'indication du département soit mentionnée dans la liste consultable sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication dans le cas où ils ne souhaitent pas que soient indiqués l'immeuble et la commune où ils sont déposés.

Pour les objets classés avant le 1^{er} janvier 2008, les propriétaires privés souhaitant limiter l'information en ligne à la seule mention du département doivent adresser une demande en ce sens par écrit, soit aux services déconcentrés qui la transmettront à l'administration centrale, soit directement à l'administration centrale (direction de l'architecture et du patrimoine). À compter du 1^{er} janvier 2008, la demande d'accord écrit préalable au classement au titre des monuments historiques adressée au propriétaire comportera la mention des modes de communication en ligne (complet ou limité au département) qu'il lui appartient de déterminer.

Lorsque le bien entre dans une collection publique par achat, donation entre vifs, legs ou dation, après avoir fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, la nouvelle localisation est alors indiquée (champ déplacement) et le nom du dernier propriétaire du bien peut apparaître (champ historique) sous réserve du consentement de ce dernier.

3) L'accès à la documentation relative aux objets mobiliers classés au titre des monuments historiques détenue par l'administration en application de la loi du 17 juillet 1978 susvisée

3-1 Principes généraux

En vertu de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas.

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret.

c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La consultation et la communication des fiches et des photographies sont libres sous réserve qu'elles ne fassent pas apparaître des données protégées par le secret de la vie privée. Si tel est le cas, la communication de ces documents reste de droit à condition que les données en question soient préalablement masquées. Sont protégées par ce secret les données dont la divulgation peut être préjudiciable au respect de la vie privée (informations concernant l'adresse, le numéro de téléphone, l'âge, la situation familiale, la formation, l'origine professionnelle, le numéro d'INSEE...).

Les informations figurant dans les dossiers d'objets mobiliers eux-mêmes ne sont pas accessibles sur le site Internet.

La documentation propre aux objets (original ou ampliation de l'arrêté de protection, résultat des récolements successifs, des photographies, les dossiers de restauration, les dossiers de prêts aux expositions, les rapports et correspondances...) est consultable, sur rendez-vous, dans les services de documentation centraux ou déconcentrés du ministère. Les demandes téléphoniques doivent être confirmées par écrit.

Les informations liées aux installations relatives à la sécurité de l'objet (accrochage, système d'alarmes...) ne sont pas communicables sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Les services ne sont pas tenus de donner suite aux demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (cf. article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée).

Toute demande d'extraction de données issues des bases nationales devra être transmise à l'administration centrale. Cette demande doit être analysée en collaboration avec le bureau du droit de la propriété littéraire et artistique (direction de l'administration générale) et faire l'objet, en cas d'accord de l'administration centrale, d'une convention de mise à disposition des données avec le demandeur.

3-2 Édition de listes

Les listes existantes sont communicables.

En dehors des demandes émanant des propriétaires ou des services de police ou de gendarmerie, vous n'êtes pas tenus de donner suite à des demandes de constitution de listes d'objets mobiliers par région, département ou commune, par auteur ou type d'œuvre qui n'existeraient pas au moment de la demande.

3-3 Le traitement des demandes de copie

Les documents consultés peuvent faire l'objet de copies dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 et les articles 34 et 35 du décret du 30 décembre 2005 susvisés.

Toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier (une copie des pièces des dossiers peut être faite sur place),
- soit sur un format informatique identique à celui utilisé par l'administration.

Le demandeur souhaitant obtenir copie d'un document sur support informatique est avisé du système et du logiciel utilisés par l'administration. L'administration indique également si le document peut être transmis par voie électronique. À défaut de précision, la réponse peut être adressée sur le même support que la question.

Lorsque le document est disponible sous forme numérique, il doit être transmis sans frais, à la demande des administrés, par courrier électronique.

Les frais correspondant au coût de reproduction et d'envoi de celui-ci sont mis à la charge du demandeur. L'intéressé est avisé du montant total de ces frais, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.

Pour le calcul de ces frais, sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais de copie des documents administratifs sont établis sur la base de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2001.

4) Les modalités d'utilisation de la documentation

La documentation est communiquée sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique (cf. article 9 de la loi du 17 juillet 1978) et du droit à l'image des biens représentés.

Toute personne souhaitant exploiter un document au contenu protégé par le droit d'auteur doit pour ce faire obtenir l'autorisation de son auteur. L'utilisation de l'image d'une personne doit donner lieu à un accord préalable écrit de la personne physique concernée. Par ailleurs, toute image représentant un bien peut faire l'objet d'une utilisation par un tiers sans l'autorisation préalable du propriétaire de ce bien, sauf dans

l'hypothèse où l'utilisation en cause est susceptible de créer un trouble anormal à ce propriétaire.

Toute demande de reproduction de documents doit être faite directement et par écrit auprès de chacun des services émetteurs concernés. Chaque service gère la diffusion des documents qu'il détient et les droits éventuels liés à leur reproduction.

Dans tous les cas, que la reproduction soit effectuée dans le cadre d'études universitaires (mémoires, thèses...) ou de publications, la mention du service et de l'auteur, quand il est cité, qui a produit les documents (texte, documents graphiques et photographiques, rapports de restauration) est obligatoire.

En vertu de l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978, les établissements, organismes ou services culturels déterminent les conditions dans lesquelles les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par eux peuvent être réutilisées. Les informations comportant des données à caractère personnel ne peuvent être réutilisées que si la personne intéressée y a consenti ou si le service détenteur est en mesure de les rendre anonymes.

Les demandes d'accès aux objets mobiliers, propriétés de personnes privées, (en vue de la réalisation d'études, de prises de vues, de demandes de prêts pour exposition temporaire...) adressées aux services de l'administration sont retransmises aux propriétaires. L'administration n'est pas autorisée à communiquer l'adresse des propriétaires de l'objet sans l'accord préalable de ceux-ci.

5) Les objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques

L'article L. 622-20 du Code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, permet d'inscrire au titre des monuments historiques des objets mobiliers appartenant à des personnes privées, sous réserve du consentement de ces derniers. À compter de la publication du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les dispositions de la présente circulaire s'appliquent également à la documentation relative à ces objets.

Il est dès à présent indispensable de prévoir l'informatisation des données pour les objets mobiliers inscrits et leur versement dans la base de données Palissy. La communication des informations sur ces objets mobiliers se fera dans les mêmes conditions

que celles précisées ci-dessus pour les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, y compris sur le mode de communication en ligne.

6) Les objets mobiliers non protégés étudiés par les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ou faisant l'objet d'une proposition de protection

Les objets mobiliers privés non protégés appartenant à des personnes privées sont localisés à différents échelons (commune, canton, département, voire région) en fonction de l'importance et du contenu de la collection. À l'exception de certains décors portés ou immeubles par destination, aucune indication d'adresse n'est donnée pour des raisons liées à la vie privée et à la sécurité des œuvres. Les machines des usines ou des entreprises étudiées sont localisées avec l'accord des propriétaires.

Dans tous les cas, une autorisation d'étude, de prise de vue et de diffusion est demandée aux propriétaires lors de l'enquête.

À compter de la signature de la convention portant cession des droits d'exploitation des données de l'inventaire général du patrimoine culturel au profit des régions, dans le cadre du transfert de compétences en matière d'inventaire au profit de ces dernières, le conseil régional devient seul compétent pour déterminer les modalités de communication au public de la documentation de l'inventaire mise à sa disposition.

Je vous recommande de porter ces différentes dispositions à la connaissance des propriétaires, et plus particulièrement des propriétaires privés, lorsque vous les rencontrez lors de vos visites à l'occasion de l'instruction de nouvelles propositions de protection d'objets mobiliers, d'études, de récolement ou de projets de travaux sur des objets mobiliers déjà protégés.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté apparaissant lors de la mise en œuvre de ces recommandations.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE

Circulaire n° 2007/011 du 4 septembre 2007 relative aux cas de péril dans une collection d'un musée de France (Art. L. 452-2 à 452-4 du Code du patrimoine).

La directrice des musées de France

à

Mesdames et messieurs les préfets de région (à l'attention de mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles),

Mesdames et messieurs les membres du Haut Conseil des musées de France,

Mesdames et messieurs les représentants des personnes morales publiques et privées propriétaires des collections des musées de France,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement bénéficiant de l'appellation « musées de France »,

Mesdames et messieurs les chefs de l'inspection générale des musées et des départements de la direction des musées de France,

Madame la directrice du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

Le législateur protège les collections des « musées de France » qui seraient les plus menacées par la notion d'état de péril des collections, figurant aux articles L. 452-2 à 452-4 du Code du patrimoine, issus de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

La présente circulaire recommande les critères et les modalités d'application de cette procédure de péril. Une fiche relative au plan de sauvegarde figure en annexe.

Par ailleurs, elle vise à permettre l'identification et le règlement d'une situation de danger des collections. L'objectif est de favoriser un traitement amiable des situations avant que les biens culturels ne se dégradent au point d'être constatés en état de péril.

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont chargées de la mise en œuvre et du suivi des procédures. Elles travaillent en collaboration avec les services de la direction des musées de France (DMF), principalement l'inspection générale des musées d'une part et, d'autre part, le Centre de

recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), service à compétence nationale placé auprès du directeur des musées de France. Le cas échéant, d'autres services ministériels peuvent également être appelés à intervenir.

Rappel des principaux textes applicables :

Article L. 452-2 du Code du patrimoine

« Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire des collections ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'État, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire des collections de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire des collections s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles et, notamment, le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues. En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises ».

Article L. 452-3 du Code du patrimoine

« Lorsque le transfert d'un bien dans un lieu offrant les garanties de sécurité et de conservation jugées nécessaires par l'État a été décidé, le propriétaire des collections du bien peut, à tout moment, obtenir la réintégration de celui-ci dans le musée de France où celui-ci se trouvait, s'il justifie, après avis du Haut Conseil des musées de France, que les conditions imposées sont remplies ».

Article L. 452-4 du Code du patrimoine

« Le propriétaire des collections et l'État contribuent aux frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures prises en vertu des articles L. 452-2 et L. 452-3, sans que la contribution de l'État puisse excéder 50 % de leur montant ».

1. Caractéristiques d'une situation de danger et d'un état de péril

Il convient d'identifier précisément les risques encourus par les collections ce qui conduit à distinguer situation de danger et état de péril.

Il est préconisé de trouver une solution amiable avant que les autorités compétentes ne doivent recourir aux

dispositions contraignantes prévues en la matière par le Code du patrimoine. Ainsi, le propriétaire ou le gestionnaire des collections appliquant les mesures prescrites au stade de la situation de danger permet aux autorités compétentes de constater le règlement du manquement. Dans l'hypothèse d'une convention entre un propriétaire et un gestionnaire de collections, ces derniers sont alors, sauf disposition contraire explicite de cette convention, tous deux simultanément et solidairement concernés par les éventuelles procédures explicitées ci-après.

Situation de danger :

Une situation de danger concerne les collections ou parties de collection qui subissent :

- des conditions matérielles nuisibles à leur conservation (fort encombrement, fort empoussièrement...) ;
- des risques de dégâts des eaux, incendie, vol, intrusions humaines et animales, infestations (insectes...) et conditions climatiques totalement inadaptées ;
- des pratiques d'entretien ou de nettoyage intempestives (manipulation, entretien) ;
- des voisinages dangereux (réserves de matériels, produits dangereux, ateliers techniques...).

L'accumulation de plusieurs facteurs de risque accroît le danger. L'absence de traitement peut déboucher à terme sur de fortes dégradations des collections qui menacent leur intégrité.

État de péril :

L'état de péril est constaté lorsque les conditions matérielles décrites ci-dessus paraissent aggravées et menacent l'intégrité des collections en présentant le risque d'entraîner la disparition totale ou partielle des collections ou de l'objet culturel, et/ou lorsque des signes tangibles ou visibles de dégradation des objets culturels sont constatés (par exemple : fortes infestations, moisissures, détériorations des matériaux ou de la structure).

2. Phase de constat et de préconisations

Une situation critique susceptible d'aboutir à une situation de danger ou un état de péril est constatée soit par la DMF lors d'une mission d'un de ses services, soit à l'initiative du directeur régional des affaires culturelles, sur rapport du conseiller pour les musées.

Une mission comprenant des représentants de la DMF est alors diligentée, qui fait l'objet d'un rapport du C2RMF analysant notamment la situation, ses causes et les risques encourus.

2.1. Constat d'une situation de danger et préconisation de mesures utiles

Si une situation de danger est identifiée, sont préconisés des mesures utiles et des délais de mise en œuvre. La DMF adresse alors au propriétaire des collections un courrier¹ l'informant de la situation de danger et l'incitant à mettre en œuvre les préconisations du rapport. La DRAC et la DMF suivent la mise en œuvre par le propriétaire des collections des mesures préconisées.

Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF¹.

2.2. Constat de l'état de péril et définition du plan de sauvegarde

Constat par la DMF

Si le rapport rédigé par le C2RMF à l'issue de la mission identifie un état de péril, un plan de sauvegarde des biens est alors défini. Celui-ci précise les mesures utiles qui s'imposent (consolidation et traitement d'urgence, conditionnement, rangement, transfert dans d'autres locaux...) pour assurer la simple sauvegarde des collections. Il estime également les conditions de sa mise en œuvre.

La DMF adresse alors au propriétaire des collections un courrier, accompagné du rapport¹, constatant l'état de péril et lui demandant de mettre en œuvre les prescriptions du plan de sauvegarde (voir annexe) dans un délai donné en fonction d'un calendrier opérationnel.

La DRAC et la DMF suivent la mise en œuvre par le propriétaire des collections des mesures préconisées. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF¹.

3. Phase de mise en demeure en cas d'absence de réaction du propriétaire des collections en état de péril

En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections, s'il est constaté qu'aucune mesure du plan de sauvegarde n'a été engagée dans les délais impartis, la DMF est garante de l'application des dispositions de l'article L. 452-2 du Code du patrimoine et ordonne les mesures conservatoires utiles, notamment la possibilité d'un transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

La DMF met en œuvre les dispositions de l'article L. 452-2 selon une procédure simple ou selon une procédure d'urgence.

3.1. Procédure simple : saisine du Haut Conseil des musées de France

Après avis du Haut Conseil, la DMF adresse au propriétaire¹ des collections une décision motivée de mise en demeure accompagnée de cet avis, en lui précisant les mesures conservatoires prescrites dans le plan de sauvegarde, le délai imparti et le calendrier.

Il appartient au conseiller pour les musées de la DRAC de vérifier si le propriétaire met en œuvre les mesures préconisées ou de constater, le cas échéant, l'absence de réaction.

* Si le propriétaire des collections exécute les mesures préconisées :

Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde est assuré par la DMF et la DRAC. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF¹.

* En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections dans le délai imparti :

Le préfet de région met en œuvre les mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde et, le cas échéant, ordonne le transfert provisoire des collections dans un lieu offrant les garanties voulues, après information du propriétaire des collections par un courrier de la DMF¹.

Une estimation du coût des opérations est effectuée conformément au cadre juridique dans lequel le propriétaire des collections peut passer commande. La contribution de l'État au coût de ces mesures conservatoires ne peut excéder 50 % du montant total des frais engagés, en application de l'article L. 452.4 du Code du patrimoine.

¹ N. B. :

- tous les courriers prévus par la procédure relative aux cas de péril dans une collection d'un musée de France sont transmis *via* le préfet de région, à l'attention du directeur régional des affaires culturelles ;

- dans l'hypothèse où le propriétaire des collections aurait délégué à un gestionnaire ses responsabilités en termes de sécurité et de conservation, par exemple par convention (délégation de service public ou convention de dépôt par une personne privée conformément au décret n° 91-286) ou encore en application des dispositions relatives à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée (articles L. 5211-17 pour les EPCI, L. 5721-6-1 pour les syndicats mixtes, R. 1431-2 pour les EPCC et L. 1321 du CGCT, pour la procédure commune à ces trois cas), tous les courriers envoyés au propriétaire doivent également parvenir à ce gestionnaire.

3.2. Procédure d'urgence

En cas d'urgence, la DMF peut mettre en demeure le propriétaire des collections de prendre les mesures définies dans le plan de sauvegarde sans l'avis préalable du Haut Conseil des musées de France. Une mise en demeure motivée précisant les mesures conservatoires et le délai imparti, est alors adressée au propriétaire¹ des collections par un courrier de la DMF. Les membres du HCMF en sont tenus informés sans délai.

* Si le propriétaire des collections exécute les mesures préconisées :

Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires est assuré par la DMF et la DRAC. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire¹ des collections par un courrier de la DMF.

* En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections dans le délai imparti :

Le préfet de région met en œuvre les mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde et, le cas échéant, ordonne le transfert provisoire des collections dans un lieu offrant les garanties voulues, après information du propriétaire des collections par un courrier de la DMF¹.

Une estimation du coût des opérations est effectuée conformément au cadre juridique dans lequel le propriétaire des collections peut passer commande. La contribution de l'État au coût de ces mesures conservatoires ne peut excéder 50 % du montant total des frais engagés, en application de l'article L. 452.4 du Code du patrimoine.

* La mission de contrôle est effectuée dans les mêmes conditions que pour la procédure simple (cf. 3.1) :

Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde est assuré par la DMF et la DRAC. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF¹.

Dans tous les cas, le Haut Conseil des musées de France est tenu informé des suites des procédures engagées.

4. Réintégration du bien dans les musées de France (art. L. 452-3)

En cas de transfert provisoire des biens, le propriétaire des collections peut à tout moment saisir le Haut Conseil des musées de France pour obtenir la réintégration du ou des biens concernés, en apportant la preuve de la mise en œuvre des mesures préconisées dans le plan de sauvegarde.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Annexe : Plan de sauvegarde

Un plan de sauvegarde est un dispositif permettant de remédier, au moins provisoirement, à une situation de péril des collections.

Le plan de sauvegarde comprend :

- un examen rapide de l'état de conservation des collections pour identifier les risques de contaminations biologiques - moisissures/infestation - et tout désordre structurel risquant d'aggraver le danger de dégradation lors d'un déplacement ;
- des préconisations de traitement d'urgence (désinfestation, stabilisation, dépoussiérage...);
- des préconisations d'aménagement, de conditionnement, de transfert et de rangement adaptés et éventuellement de transfert dans un autre lieu de stockage.

L'ensemble de ces préconisations vise prioritairement à sauver les collections et à leur assurer des conditions de conservation *a minima* mais indispensables pour assurer leur intégrité.

Le plan de sauvegarde comprend également :

- si nécessaire, une analyse des lieux destinés à recevoir les collections en péril avec des préconisations garantissant leur sûreté, leur sécurité et leur conservation *a minima* ;
- une estimation des besoins matériels et humains nécessaires, ainsi que du délai de réalisation.

Le plan de sauvegarde n'est, en aucun cas, une réponse définitive à une situation de péril. Il est mis en œuvre en attendant qu'un dispositif de moyen ou long terme, soit élaboré et mis en place.

Le plan de sauvegarde est établi par un spécialiste en conservation préventive assisté, le cas échéant, de personnes compétentes.

Arrêté du 14 septembre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 442-8 ;
Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application du Code du patrimoine, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2003, modifié, portant désignation des membres de la Commission nationale d'évaluation ;
Vu la décision du 3 avril 2007 désignant M. Xavier Salmon, conservateur en chef du patrimoine, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de l'inspection générale des musées à compter du 2 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé membre titulaire de la Commission nationale d'évaluation au titre des personnalités choisies pour leurs compétences scientifiques mentionnées au 2°) a) de l'article 12 du décret susvisé :

- M. Xavier Salmon, conservateur en chef du patrimoine chargé de l'intérim de l'inspection générale des musées.

Art. 2. - La directrice des musées de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Arrêté du 27 septembre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 442-8 ;
Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application du Code du patrimoine, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2003, modifié, portant désignation des membres de la Commission nationale d'évaluation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre de la Commission nationale d'évaluation, en remplacement de M. David Guillet, au titre des professionnels mentionnés au 3° de l'article 12 du décret susvisé :

- M^{me} Cécile Aaufaure, conservateur du patrimoine, conseiller musées à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Art. 2. - La directrice des musées de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 442-8 ;
Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application du Code du patrimoine, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2003, modifié, portant désignation des membres de la Commission nationale d'évaluation ;
Vu la lettre du président de l'Association des régions de France, en date du 20 septembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre de la Commission nationale d'évaluation, au titre des personnalités mentionnées au 2° de l'article 12 du décret susvisé :

- M^{me} Françoise Cartron, vice-présidente du conseil régional d'Aquitaine.

Art. 2. - La directrice des musées de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 442-8 ;
Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application du Code du patrimoine, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2003, modifié, portant désignation des membres de la Commission nationale d'évaluation ;

Vu la lettre du président de l'Association des régions de France, en date du 20 septembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé membre suppléant de la Commission nationale d'évaluation, au titre des personnalités mentionnées au 2° de l'article 12 du décret susvisé :

- M. Hervé Bourdin, conseiller régional d'Île-de-France.

Art. 2. - La directrice des musées de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Arrêté du 22 octobre 2007 portant nomination de membres de la Commission nationale d'évaluation.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 442-8 ;

Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application du Code du patrimoine, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2003, modifié, portant désignation des membres de la Commission nationale d'évaluation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé membre titulaire de la Commission nationale d'évaluation au titre des personnalités choisies pour leurs compétences scientifiques mentionnées au 2°) a) de l'article 12 du décret susvisé :

- M. Pierre Pénicaut, directeur du muséum d'histoire naturelle Henri Lecoq à Clermont-Ferrand.

Art. 2. - La directrice des musées de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

DIRECTION DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE, DU THÉÂTRE ET DES SPECTACLES

Circulaire n° 2007/018 du 29 octobre 2007 relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles.

La ministre de la Culture et de la Communication
à

Mesdames et messieurs les préfets de régions
(directions régionales des affaires culturelles)

Une attention particulière doit être portée à l'ensemble de la procédure de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, compte tenu du rôle de cette procédure dans la structuration du secteur du spectacle vivant. Une base nationale des titulaires de licences est en cours de constitution, à des fins de contrôle et de connaissance statistique des entreprises du spectacle vivant, grâce à la rénovation de l'outil Atalie.

Textes de référence :

- Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

- Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

- Arrêté du 29 juin 2000,

- Circulaire du 13 juillet 2000.

Dans le cadre de l'action que mène le gouvernement en faveur de la structuration du secteur du spectacle vivant, une attention particulière est portée à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, élément important pour la professionnalisation des entreprises et le contrôle de l'application par les employeurs de leurs obligations.

Les instructions suivantes, complémentaires à celles de la circulaire du 13 juillet 2000, font suite aux travaux qui ont été menés sur les conditions de la mise en œuvre des évolutions souhaitées par l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles et aux observations formulées par les partenaires sociaux du secteur.

Les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relatives à la licence d'entrepreneur de spectacles ont été intégrées au Code du travail dans le cadre de la recodification de celui-ci (l'ordonnance n° 2007-329

du 12 mars 2007 a été publiée au *JORF* du 13 mars 2007, ses dispositions entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau Code du travail, au plus tard le 1^{er} mars 2008), ce qui renforcera l'implication du corps de l'inspection du travail dans le contrôle de ce dispositif puisqu'il est habilité, comme les inspecteurs de l'URSSAF, à constater les infractions caractérisées par l'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles sans licence.

Je vous demande pour ce qui vous concerne d'attacher la plus grande attention à cette procédure de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, essentielle à la structuration du secteur du spectacle vivant. La direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) vous accompagnera dans cette tâche, en animant au niveau national le réseau des gestionnaires de licences en DRAC.

I - La constitution d'une base nationale des titulaires de licences d'entrepreneurs de spectacles et la rénovation de l'outil de gestion de la procédure, Atalie.

La nécessité de la constitution d'une base nationale modernisée des titulaires de licences, à des fins de contrôle et de connaissance statistique des entreprises du champ du spectacle vivant a été soulignée, notamment dans le cadre du Conseil national des professions du spectacle et de sa commission emploi, rendant indispensable l'utilisation du logiciel par toutes les directions régionales des affaires culturelles et donc la rénovation du logiciel Atalie de gestion du dispositif des licences d'entrepreneurs.

Des problèmes de fonctionnalités du logiciel avaient en effet limité jusqu'ici la généralisation de son utilisation. Les travaux de définition des besoins qui ont été conduits en 2005 en lien avec vos services visaient la pleine efficacité des fonctionnalités de l'application en vue de l'instruction des dossiers et de l'organisation des commissions.

Le logiciel rénové a été livré en novembre 2006, les utilisateurs en DRAC formés. Les nouveaux formulaires CERFA sont diffusés. L'ensemble du nouveau dispositif est donc désormais opérationnel dans sa phase interne à l'administration. Une deuxième étape de travaux permettra un accès élargi à cette source d'informations, notamment à destination des professionnels du spectacle.

Sur le plan statistique, l'exploitation d'Atalie a fait l'objet de travaux associant la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, le département des études de la prospective et des statistiques (DEPS), la

Commission nationale emploi formation du spectacle vivant (CPNEF-SV) et les directions régionales des affaires culturelles. Elle a été présentée à la commission emploi du Conseil national des professions du spectacle (CNPS). Elle s'appuie sur les critères développés dans la nomenclature des employeurs du spectacle vivant élaborée par la CPNEF-SV et permettra une caractérisation précise des entreprises du secteur, notamment en ce qui concerne leur activité. Les variables correspondant à ces critères ont été intégrées dans de nouveaux formulaires CERFA qui devront être systématiquement remplis par les candidats à l'obtention d'une licence. Une information précise sur les employeurs du spectacle vivant pourra ainsi être progressivement constituée, au fil des renouvellements des licences, soit de manière exhaustive d'ici trois ans.

Les formulaires CERFA sont par ailleurs concernés par le projet de dématérialisation des formulaires qui devrait permettre à terme d'intégrer les informations saisies par les demandeurs directement dans la base Atalie, limitant ainsi les opérations de saisie des informations contenues dans le dossier.

II - La vérification de la régularité de la situation des entreprises

La licence doit permettre de vérifier la régularité de la situation de l'entreprise en matière de droit du travail (obligations légales, réglementaires et conventionnelles), de la protection sociale, ainsi que de la propriété littéraire et artistique.

À l'occasion de cette vérification, tout manquement non sérieusement contestable à ces obligations fera l'objet d'une mise au point avec la structure et pourra conduire à la saisine de la commission d'attribution des licences en vue d'un retrait de la licence, sans attendre l'expiration du délai de trois ans. Toute dérive qui serait ainsi constatée fera, en outre, l'objet d'un signalement à des fins éventuelles de contrôle (inspection du travail, URSSAF).

Je vous demande de procéder, dans le cadre des contrôles *a posteriori* prévus par les textes (art. 4-7^e alinéa de l'ordonnance du 13 octobre 1945), à une vérification, avant l'expiration du délai de trois ans, de la situation des entreprises au regard de leurs obligations, dans les cas où la commission aura émis un doute sérieux sur la capacité de la structure bénéficiaire à remplir ces obligations.

Je vous demande d'assortir votre décision de délivrer une première licence de ce contrôle *a posteriori* et de faire préciser par la commission les pièces justificatives qui seront demandées, ainsi que le délai dans lequel l'entrepreneur sera soumis au contrôle.

Il vous appartient par ailleurs de solliciter régulièrement des titulaires de licences définitives les attestations établissant la régularité de leur situation. Une périodicité de trois ans paraît pertinente pour cette vérification. L'existence de licences définitives ne dispense en effet pas leurs titulaires d'avoir l'obligation de justifier à tout moment du respect de leurs obligations d'employeurs d'artistes et de techniciens. La sanction du non respect de ces obligations est le retrait de ladite licence. Cette vérification répond au double objectif de contrôle du respect de leurs obligations par les employeurs et de mise à jour de la base des entrepreneurs de spectacles titulaires de la licence.

III - La simplification de l'examen des dossiers en commission

Afin de concilier les objectifs d'efficacité des travaux des commissions et de vigilance qui s'attachent à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, il vous appartient de proposer aux membres de la commission qu'elle puisse examiner en séance uniquement les cas litigieux, à condition que les listes des dossiers soumis et non soumis à leur examen en séance leur soient fournies dans un délai raisonnable avant la réunion, et que la totalité des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la commission soit consultable par les membres préalablement à la réunion, dans un délai minimal de 15 jours avant la tenue de la commission, leur permettant de demander l'examen en séance des dossiers pour lesquels ils l'estimeraient nécessaire.

IV - Les pièces constitutives du dossier

La licence est de par la loi une autorisation professionnelle d'exercer. Elle ne peut par conséquent donner lieu à un contrôle préalable sur la viabilité économique future de l'entreprise.

En revanche, lors du renouvellement de licence, l'arrêté du 29 juin 2000 prévoit que le demandeur doit produire « un compte rendu d'activité des trois dernières années accompagné de tout justificatif sur les spectacles produits ou diffusés ». Je vous invite à demander à ce titre la production d'une liste récapitulative de tous les contrats de cession ou d'achat de spectacles.

J'attire par ailleurs votre attention sur l'importance, lors de l'examen des demandes de renouvellement de licences, d'un examen attentif des justificatifs produits par les entreprises qui exercent une activité de prestataires techniques, en ce qui concerne la réalité de l'emploi d'artistes ou de techniciens intégrés au plateau artistique, qui fonde l'existence de la licence d'entrepreneur de spectacles.

La question de la communication des DADS est fréquemment évoquée à l'occasion des commissions. Ces documents ne peuvent pas être demandés en tant que pièces du dossier, dans la mesure où ils comportent des données personnelles que les membres des commissions ne sont pas habilités à connaître, en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En outre, les DADS sont désormais produites sous la norme DADS-U, d'un usage adapté à des corps de contrôle et non à celui d'une telle commission.

En revanche, je prévois la modification de l'arrêté du 29 juin 2000 pour intégrer aux pièces exigibles les copies des tableaux récapitulatifs de la DADS. Ces bordereaux ne comprennent pas de données nominatives mais contiennent des informations relatives aux catégories de salariés, à leur nombre et aux taux de cotisations afférents. Ces données permettront une vérification pertinente de la situation des entreprises. Elles peuvent être communiquées à la commission et en cas d'anomalie constatée donner lieu à une information des corps de contrôles concernés.

V - Mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité

En application du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000, les candidats à la licence d'exploitants de lieux (licence dite de catégorie 1) doivent avoir suivi et validé une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou à défaut justifier de la présence dans les effectifs salariés de l'entreprise d'une personne qualifiée dans ce domaine ou ayant suivi et validé cette formation. Cette personne, dont la présence doit pouvoir être vérifiée durant toute la durée de validité de la licence, doit être un salarié permanent (à temps plein ou partiel) de la structure, non obligatoirement présent à chaque événement organisé.

Les formations prévues par le décret doivent être assurées par des organismes agréés. Un arrêté en date du 30 juin 2004 fixe le dispositif d'agrément et institue la commission chargée d'instruire et d'émettre un avis consultatif sur les dossiers de demande d'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles. Des agréments ont été délivrés. Le certificat correspondant attestant du contrôle des connaissances, auquel ne peut se substituer aucune autre pièce, est donc désormais exigible.

Une nouvelle campagne d'agrément d'organismes de formation est actuellement en préparation afin de répondre aux besoins en la matière.

Les conditions d'application de cette obligation ont fait l'objet d'une clarification avec le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire afin de bien distinguer la procédure mise en place par le ministère de la Culture et de la Communication et la réglementation relative aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public ainsi qu'à celle applicable à la qualification du personnel de sécurité incendie.

Ainsi, les conditions d'agrément, les contenus pédagogiques ainsi que le certificat prévus par l'arrêté du 30 juin 2004 ne doivent pas en particulier être confondus avec les agréments d'organismes et les formations diplômantes d'agent de sécurité incendie (SSIAP 1, 2 et 3) prévues par l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

J'indique à cet effet que la réglementation mise en place par le ministère de la Culture a pour objectif d'apporter aux exploitants de salles un socle de connaissances des règles de sécurité applicables notamment dans le cadre du droit du travail. Elle est particulièrement utile pour les lieux de diffusion n'atteignant pas la jauge impliquant une obligation de formation SSIAP (petits lieux, cafés...). Il s'agit principalement de permettre aux exploitants de lieux d'être en capacité d'identifier, d'évaluer, de prévenir et de gérer des risques inhérents à la nature et à l'activité des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Cette disposition ne prévoit aucune exception.

Une lettre conjointe du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et du ministère de la Culture et de la Communication a informé les préfets de la complémentarité des deux dispositifs.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions du droit du travail, ce qui couvre les obligations relatives à la santé-sécurité. Les commissions pourront en ces domaines techniques s'appuyer plus particulièrement sur l'avis de ceux de leurs membres qui sont particulièrement compétents en la matière.

VI - Indication du numéro de licence sur tout support du spectacle

L'article 7 du décret du 29 juin 2000 dispose que « les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de licence de l'un au moins des entrepreneurs de

spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent ». Cette obligation doit être entendue comme s'appliquant à tous les supports de publicité, y compris sur Internet, ainsi qu'à la billetterie (y compris pour les opérateurs de billetterie par contremarques sur Internet).

Afin que cette obligation soit mieux contrôlée, j'ai saisi le bureau de vérification de la publicité (BVP), dont la mission principale est l'élaboration de codes de bonnes pratiques en direction des annonceurs. Le BVP a rappelé à ses adhérents et partant, à l'essentiel de la communauté publicitaire, la nécessaire application de la réglementation dans le cadre des messages publicitaires de ce secteur.

Je vous demande de porter quant à vous toute votre attention au respect de cette réglementation, en rappelant systématiquement aux bénéficiaires de la licence cette obligation et les sanctions prévues par l'article 8 du décret précité, aux termes duquel toute infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe. Dans le cadre de l'application de la circulaire n° 2007/006 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant, il vous appartient de vérifier le respect de cette obligation à l'occasion de l'examen des demandes de subventions.

Je précise que dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil Atalie, qui conduit à la mise en œuvre d'une numérotation nationale, les numéros de licences resteront inchangés lors du renouvellement lorsque l'entreprise et le titulaire de la licence ne sont pas modifiés.

VII - Composition et fonctionnement des commissions

J'attire votre attention sur quatre préoccupations concernant la composition des commissions de licences et leur présidence :

* L'importance de prendre en compte la représentativité régionale dans le choix des représentants des organisations d'employeurs et de salariés nommés dans les commissions, et de privilégier le choix de représentants qui résident dans la région.

* La nécessité de porter une attention particulière à la nomination des personnalités qualifiées, qui doit notamment viser une bonne prise en compte des questions de sécurité des spectacles et de relations du travail et ne pas être par conséquent redondante par rapport aux représentants des autres catégories de membres, ou associer des personnes dont les fonctions ou compétences n'auraient pas un rapport étroit avec l'objet de la commission. Je précise que des prestataires techniques peuvent être utilement nommés en qualité de personnalités qualifiées ou associés aux travaux des commissions en tant qu'experts.

* La nécessité de sensibiliser les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'ils vous proposent des représentants qui soient en mesure de se prononcer sur l'ensemble des dossiers présentés quel que soit le département d'implantation de la structure.

* La nécessité de confier la présidence de la commission au DRAC ou, le cas échéant, à son adjoint, afin d'asseoir l'autorité de l'instance.

VIII - Les personnels chargés de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles

L'IGAAC a souligné la nécessité de valoriser le rôle des gestionnaires de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles au sein des DRAC tant en ce qui concerne la formation de ces personnels qu'en termes de reconnaissance de l'importance de leur fonction.

Cette valorisation passe notamment par une meilleure définition de leur poste. À ce titre, une réflexion est engagée avec la direction de l'administration générale, visant à une définition plus claire des fonctions et du profil requis de ces personnels. En effet, ceux-ci jouent, en lien avec les conseillers sectoriels chargés du spectacle vivant, un rôle déterminant dans le cadre de la politique menée en faveur de l'emploi dans le secteur du spectacle vivant, étant amenés à connaître toutes les entreprises de spectacles relevant de votre territoire.

Je rappelle que des sessions spécifiques de formation sur les questions d'emploi et de droit du travail leur ont été proposées en lien avec les formations mises en place sur ces sujets à l'attention des conseillers pour le spectacle vivant, et que ces actions de formation seront poursuivies régulièrement.

Je vous demande, par ailleurs, de veiller à ce que les conseillers sectoriels soient associés, le plus en amont possible et très régulièrement, au travail des commissions d'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles, notamment dans la phase de préinstruction des dossiers.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter les précisions utiles à la mise en œuvre de l'ensemble des présentes instructions.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles,
Jean de Saint Guilhem

CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 1^{er} août 2007 portant nomination des membres de la Commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'industrie cinématographique et notamment son article 2 (6) ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié le 19 octobre 1995 relatif à la Commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés pour l'année 2007 membres de la Commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère, au titre de membres permanents :

- M. Claude Durand, président de la Commission d'avance sur recettes,
- M. Thierry Fremaux, délégué artistique du festival de Cannes.

Art. 2. - Sont nommés pour l'année 2007 membres de la Commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère, les cinq personnalités qualifiées suivantes :

- M^{me} Margaret Menegoz,
- M. Alain Terzian,
- M. Marc Tessier,
- M. Frédéric Brillion,
- M. Laurent Vallet.

Art. 3. - La directrice générale du Centre national de la cinématographie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Décision n° 09-2007-DAF2 du 14 septembre 2007 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;
Vu le décret du 12 avril 2005 portant nomination de M. Christophe Vallet dans les fonctions de président du Centre des monuments nationaux ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;
Vu la décision n° 06-2007/DAF1 du 28 juin 2007 portant délégation de signature de la direction administrative et financière ;
Vu la nomination de M^{me} Christel Meyre, chef du service intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de la décision susvisée portant délégation de signature de la direction administrative et financière est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clarisse Mazoyer, délégation de signature est donnée à M^{me} Christel Meyre, chef du service intérieur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements ;
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT à l'exclusion des commandes d'études ;
- les états de frais dans le cadre des réceptions et des ordres de mission ;
- les actes de liquidation, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires. »

Art. 2. - Les autres articles de la décision susvisée portant délégation de signature de la direction administrative et financière demeurent inchangés.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

MUSÉE DU LOUVRE

Décision DFJ/2007/13 du 5 octobre 2007 modifiant la décision DFJ/2007/12 nommant un régisseur d'avances auprès du département des antiquités orientales du musée du Louvre en vue d'une campagne de fouilles en Syrie.

Le président-directeur,
Vu la décision DFJ/2007/11 du 16 août 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès du département des antiquités orientales du musée du Louvre en vue d'une campagne de fouilles en Syrie ;
Vu la décision DFJ/2007/12 du 16 août 2007 nommant un régisseur d'avances auprès du département des antiquités orientales du musée du Louvre en vue d'une campagne de fouilles en Syrie ;
Vu la décision du 24 septembre 2007 du directeur général de la comptabilité publique,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 7 de la décision DFJ/2007/12 est modifié comme suit :

« M^{me} Sophie Cluzan devra présenter ses registres, fonds, valeurs et états justificatifs de stocks aux agents de contrôle qualifiés. Elle devra rendre compte à l'agent comptable dans les meilleurs délais, et au plus tard le 10 décembre 2007, de l'ensemble des opérations qu'elle aura effectuées ainsi que de la situation de ses stocks de valeurs ».

Art. 2. - Les autres dispositions de la décision DFJ/2007/12 restent inchangées.

Art. 3. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Visa de l'agent comptable,
Louis Pacaud
Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

MUSÉE DU QUAI BRANLY

Décision n° D-071375 du 14 septembre 2007 portant délégation de signature.

Le président de l'établissement public du musée du quai Branly,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'établissement public du musée du quai Branly, et notamment son article 10 alinéa 11 ;

Vu le décret du 4 janvier 2005 portant nomination de Stéphane Martin en qualité de président de l'établissement public du musée du quai Branly,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mercier, directrice de la communication, à effet de signer, au nom du président de l'établissement public du musée du quai Branly, les autorisations de prises de vues dans le respect des textes relatifs au droit de la propriété intellectuelle et conformément à la politique portant sur les tournages réalisés dans l'établissement définie par son président.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du musée du quai Branly,
Stéphane Martin

MUSÉE ET DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES

Décision n° 2007-9 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature.

Le président,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret du 6 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon en qualité de président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination de M. Denis Berthomier en qualité d'administrateur général de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu les décisions du président de l'établissement public :

- du 31 mars 1999 nommant M^{me} Marie-Annick Gennerat, chef du département des ressources humaines,

- du 1^{er} octobre 2001 nommant M. Marc Faucheux, chef du service des ateliers,

- du 9 avril 2002 nommant M^{me} Christelle Schaal, chef du service de l'exécution des dépenses et des marchés au département des affaires financières,

- du 23 juillet 2002 nommant M^{me} Christiane Carrière, adjointe du chef du département des ressources humaines pour les affaires financières (budget, paye) et l'informatique du département,

- du 16 juin 2003 nommant M^{me} Christiane Carrière, chef du service des dépenses de personnel et chargée de mission du développement du système d'information et de traitement du département des ressources humaines,

- du 13 novembre 2003 nommant M. Joël Cottin, chef du service des jardins de Versailles,

- du 20 février 2004 nommant M. Thierry Webley, chef du département de l'accueil et de la surveillance,

- du 15 juillet 2004 nommant M^{me} Ariane de LeStrange, directrice de l'information et de la communication,

- du 16 juillet 2004 nommant M. Denis Verdier-Magneau, directeur de la gestion des publics,

- du 16 juillet 2004 nommant M^{me} Nathalie Bastière, chef du département des affaires financières et des services généraux,

- du 20 mai 2005 nommant M^{me} Aline Pervieux, adjointe au chef du département des affaires financières et des services généraux,

- du 9 février 2007 nommant M. Fabrice Lemessier, directeur du projet billetterie, gestion des flux et information des publics,

- du 26 mars 2007 nommant M^{me} Florence Abintou, chef du service des relations sociales et de la prévention au département des ressources humaines,

- du 26 mars 2007 nommant M^{me} Sabine Lefèvre, chef du service de santé au travail au département des ressources humaines,

- du 11 mai 2007 nommant M. Frédéric Beillard, chef du service informatique,

- du 23 mai 2007 nommant M^{me} Marie-Pascale Martin, chef du service des personnels au département des ressources humaines,

- du 23 mai 2007 nommant M^{me} Sophie Mathieu, adjointe du chef du service des personnels au département des ressources humaines,

- du 4 juin 2007 nommant M^{me} Viviane Besombes, adjointe du chef de service des dépenses de personnel au département des ressources humaines ;

Vu les décisions du président de l'établissement public n° 2003-2 du 16 juillet 2003, n° 2003-6 du 11 décembre 2003, n° 2005-2 du 21 avril 2005, n° 2007-2 du 9 mars 2007, n° 2007-5 du 7 juin 2007, n° 2007-6 du 18 juin 2007, n° 2007-8 du 10 août 2007 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est consentie à M^{me} Nathalie Bastière, chef du département des affaires financières et des services généraux, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les engagements auprès du contrôleur financier,
- les ordres de dépenses, y compris le service fait, et les ordres de recettes,
- les bons de commande, contrats et conventions imputés sur la section de fonctionnement du budget de l'établissement public, sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT,
- les bons de commande, contrats et conventions imputés sur la section d'investissement du budget de l'établissement public, sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT,
- les conventions de recettes d'un montant inférieur à 70 000 euros TTC,
- les factures émises par l'établissement public,
- les installations des régies d'avances et des régies de recettes,
- les documents créés par le département des affaires financières et des services généraux pour la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres,
- les convocations aux commissions d'adjudication ou d'appel d'offres des marchés publics relevant de la compétence du département des affaires financières et des services généraux,
- les certificats administratifs.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Bastière, chef du département des affaires financières et des services généraux, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M^{me} Aline Pervieux, adjointe au chef du département des affaires financières et des services généraux, à l'exception :

- de tous les actes afférents à la régie d'avance instituée au sein du département des affaires financières et des services généraux par décision du 21 mars 2006.

3) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Bastière, chef du département des

affaires financières et de M^{me} Aline Pervieux, adjointe au chef du département des affaires financières et des services généraux, délégation de signature est donnée à M^{me} Christelle Schaal, chef du service des marchés au département des affaires financières et des services généraux, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes juridiques et documents suivants en matière de marchés publics relevant de la compétence du département des affaires financières et des services généraux :

- les documents créés par le département des affaires financières et des services généraux pour la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres,
- les convocations aux commissions d'appel d'offres des marchés publics relevant de la compétence du département des affaires financières et des services généraux,
- les certificats administratifs.

Art. 2. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Annick Gennerat, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont elle a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT,
- tous actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de l'établissement public,

à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public, ainsi que des avenants à ces contrats portant promotion au choix,
- des sanctions disciplinaires et des licenciements,
- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction,
- des décisions portant attribution de secours.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Annick Gennerat, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à M^{me} Christiane Carrière, adjointe au chef du département des ressources humaines, pour tous les actes relevant des attributions du chef du département des ressources humaines.

3) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Annick Gennerat, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Christiane Carrière, chef du service des dépenses de personnel et chargée de mission du développement du système d'information et de traitement du département des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes juridiques relatifs à son secteur de compétence, à l'exception :

- des déclarations uniques simplifiées (DUS) relatives au recrutement des intermittents et des artistes,
- des décisions relatives à l'ouverture et à l'alimentation des comptes épargne-temps.

4) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christiane Carrière, chef du service des dépenses de personnel et chargée de mission du développement du système d'information et de traitement du département des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie comme chef du service des dépenses de personnel, est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite des attributions exercées à ce dernier titre, par M^{me} Viviane Besombes, adjointe au chef du service des dépenses de personnel au département des ressources humaines.

5) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Annick Gennerat, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Pascale Martin, chef du service des personnels au département des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels titulaires et non-titulaires et à la formation des personnels, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public, ainsi que des avenants à ces contrats portant promotion au choix,
- des contrats de recrutement des occasionnels, des apprentis et des collaborateurs extérieurs,
- des sanctions disciplinaires et des licenciements,
- des conventions de formation,
- des décisions de paiement relatives aux formateurs internes.

6) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Pascale Martin, chef du service des personnels au département des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie à ce titre est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M^{me} Sophie Mathieu, adjointe au chef du service des personnels au département des ressources humaines.

7) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Annick Gennerat, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Abintou, chef du service des relations sociales et de la prévention au département des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes juridiques relatifs aux relations sociales du département et à la prévention des risques des personnels de l'établissement public, à l'exception :

- des décisions portant attribution de prestations sociales et de secours,
- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction,
- des convocations aux comités et aux commissions consultatifs.

8) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Annick Gennerat, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée au D^r Sabine Lefèvre, chef du service de santé au travail au département des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes juridiques relatifs à l'administration de son service, à l'exception :

- des bons de commande, contrats et conventions imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement public.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Ariane de Lestrang, directrice de l'information et de la communication, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont elle a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Denis Verdier-Magneau, directeur de la gestion des publics, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés

publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT ;

- toutes factures -certifiant du service fait- émises par la direction de la gestion des publics à l'attention des services de cette direction, notamment les factures relatives :

- . aux visites-conférences pour les groupes,
- . aux animations organisées dans le parc pour les groupes et les individuels,
- . aux ateliers pour enfants pour les groupes et les individuels,
- . aux visites-conférences «privilèges» pour les groupes et les individuels,
- . aux dépenses relatives à la gestion des caisses et des régies de l'EPV.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Thierry Webley, chef du département de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, toute note de service interne au département de l'accueil et de la surveillance, ainsi que toute mesure individuelle relative à la situation des agents placés sous son autorité, à l'exception de :

- tous les contrats et conventions,
- les décisions d'engagement des vacataires,
- les demandes de sanction disciplinaire auprès de l'autorité compétente,
- les propositions de logement.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Fabrice Lemessier, directeur du projet billetterie, gestion des flux et information des publics, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est consentie à M. Alain Baraton, chef du service des jardins de Trianon, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des

enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est consentie à M. Joël Cottin, chef du service des jardins de Versailles, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est consentie à M. Frédéric Beillard, chef du service informatique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande utiles à l'exécution des dépenses dont le service informatique a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 10 000 euros TTC et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est consentie à M. Marc Faucheux, chef du service des ateliers, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 11. - La présente décision annule et remplace les articles 4, 8 à 11 de la décision n° 2003-2 du 16 juillet 2003, la décision n° 2003-6 du 11 décembre

2003, l'article 3 de la décision n° 2005-2 du 21 avril 2005, les décisions n° 2007-2 du 9 mars 2007, n° 2007-5 du 7 juin 2007 et n° 2007-6 du 18 juin 2007 portant délégation de signature.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Le président du musée et du domaine national de Versailles,
Jean-Jacques Aillagon

Décision du 28 septembre 2007 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics et les accords-cadres passés par l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles et relevant de la direction du patrimoine.

Le président,

Vu le Code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004), notamment ses articles 21 et 23 ;

Vu le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006), notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 18-1-5° ;

Vu le décret du 6 juin 2007, publié au *Journal officiel* n° 130 du 7 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon, en qualité de président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Décide :

Art. 1^{er}. - En application du Code des marchés publics, une commission d'appel d'offres est mise en place au sein de la direction du patrimoine de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

La présente commission est compétente pour les marchés publics et les accords-cadres passés par l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles, et relevant du champ de compétence de la direction du patrimoine, quelle que soit leur procédure de passation.

Elle se réunira dans les formations définies à l'article 2 ci-dessous selon l'objet des procédures.

Art. 2. - La présente commission d'appel d'offres est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ou son représentant, président de la commission ;

- l'administrateur général ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine ou son représentant ;
- le responsable du bureau des marchés de la direction du patrimoine ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

- le(s) chef(s) de service concerné(s) par l'objet du marché donnant lieu à la consultation ou son (leur) représentant(s) ;

- le contrôleur financier ou son représentant ;

- selon l'opération donnant lieu à la consultation :

. l'architecte en chef des monuments historiques ou son représentant,

. le maître d'œuvre ou son représentant,

. le vérificateur des monuments historiques ou son représentant,

. un représentant du bureau d'études techniques,

. l'assistant à maître d'ouvrage ;

- tout agent de l'État ou de l'établissement public ayant une compétence particulière dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant ;

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Art. 3. - La commission est valablement constituée lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, y compris le président de la commission ou son représentant, sont présents.

Art. 4. - Les membres de la commission, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établissent en tant que de besoin et dans la forme qui leur convient, leurs règles de fonctionnement.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable du bureau des marchés de la direction du patrimoine ou son représentant.

Art. 6. - La présente décision s'applique à toutes les commissions d'appel d'offres organisées à compter de sa signature par le président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Elle annule et remplace la décision du 6 juin 2007 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics et les accords-cadres passés par l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles et relevant de la direction du patrimoine (publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication, n° 161 - textes

de mai et juin 2007), laquelle reste cependant valable pour les procédures en cours pour lesquelles une commission d'appel d'offres a été organisée en application de la décision du 6 juin 2007.

Le président du musée et du domaine national de Versailles,
Jean-Jacques Aillagon

Décision du 28 septembre 2007 désignant M. Paul Boubli, chef du service de la coordination et du fonctionnement de la direction du patrimoine, comme représentant du président de l'EPV à l'occasion des commissions d'appel d'offres organisées par la direction du patrimoine en l'absence de M. Daniel Sancho.

Le président,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 6 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon en qualité de président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles en date du 17 octobre 2005 portant nomination de M. Daniel Sancho en qualité de directeur du patrimoine de l'établissement public ;

Vu la décision du président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles en date du 6 septembre 2007 portant nomination de M. Paul

Boubli en qualité de chef du service de la coordination et du fonctionnement de la direction du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Sancho, directeur du patrimoine, M. Paul Boubli, chef du service de la coordination et du fonctionnement de la direction du patrimoine, est désigné comme représentant du président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles, à l'occasion des commissions d'appel d'offres organisées par la direction du patrimoine.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Le président du musée et du domaine national de Versailles,
Jean-Jacques Aillagon

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction des Archives de France

Instruction DPACI/RES/2007/14 du 14 août 2007.
Conservation du dossier médical.

Instruction DPACI/RES/2007/15 du 10 septembre 2007. Recensement des tableaux de gestion réalisés par les services départementaux d'archives en 2005.

Nomination de M^{me} Bénédicte Cartelier en tant que chef du département du réseau institutionnel et professionnel, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

SEPTEMBRE

J.O n° 202 du 1^{er} septembre 2007

Culture et communication

Texte n° 46 Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le chant du monde. L'art de l'Iran safavide. 1501-1736*, au musée du Louvre à Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine (rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 2007, édition électronique, texte n° 72, après la signature, ajouter les annexes suivantes).

Texte n° 85 Décret du 30 août 2007 portant intégration (conservateur du patrimoine : M^{me} Sonrier Marie-Agnès).

Texte n° 86 Décret du 30 août 2007 portant intégration (conservateur du patrimoine : M^{me} Le Ray-Burimi Sylvie).

Texte n° 87 Décret du 30 août 2007 portant intégration (conservateur du patrimoine : M^{me} Poiret Marie-Françoise).

Économie, finances et emploi

Texte n° 64 Arrêté du 23 août 2007 concernant l'habilitation des fonctionnaires et agents placés sous l'autorité du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application des articles L. 5-9, L. 20, L. 32-4 et L. 40 du Code des postes et des communications électroniques.

Avis divers

Texte n° 152 : Avis relatif à un appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour le musée de la Renaissance-château d'Écouen : pavement de faïence polychrome provenant du château de Polisy-en-Champagne daté de 1545).

J.O n° 203 du 2 septembre 2007

Culture et communication

Texte n° 11 Arrêté du 5 avril 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle d'archéologie du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Texte n° 72 Décret du 31 août 2007 portant nomination de professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture (M^{mes} Chatelet Anne-Marie et Halgand Marie-Paule).

J.O n° 204 du 4 septembre 2007

Premier ministre

Texte n° 42 Arrêté du 24 août 2007 relatif à une situation administrative (administrateurs civils) (CNC : M. Gantzer Gaspard).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 72 Arrêté du 27 juillet 2007 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure Louis Lumière (M^{me} Lévy Francine).

J.O n° 205 du 5 septembre 2007

Culture et communication

Texte n° 42 Arrêté du 5 avril 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL Eveha.

Texte n° 43 Arrêté du 2 août 2007 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2006 fixant les taux de promotion des corps du ministère de la culture et de la communication pour les années 2006 et 2007.

Texte n° 44 Décision du 23 août 2007 portant délégation de signature (Centre national de la cinématographie).

Texte n° 80 Décret du 3 septembre 2007 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine : M^{mes} Cahn Isabelle, Cueille Sophie et M. Roumegoux Yves).

Texte n° 81 Décret du 3 septembre 2007 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 47 Arrêté du 31 août 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

Texte n° 48 Arrêté du 31 août 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

Texte n° 53 Arrêté du 7 mai 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} de Bourguignon France).

Texte n° 129 Avis relatif à l'instruction de projets de normes (dont Information et communication : Télécommunications).

J.O n° 206 du 6 septembre 2007

Culture et communication

Texte n° 37 Arrêté du 18 juillet 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'atelier d'Alberto Giacometti*, au Centre Georges-Pompidou - musée national d'Art moderne).

Texte n° 62 Décret du 4 septembre 2007 portant intégration dans le corps des conservateurs du patrimoine (M. Martinez Jean-Luc).

Texte n° 126 Avis relatif à un appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France : un manuscrit enluminé sur parchemin, *La Vie et les Miracles de Saint-François d'Assise*, texte de Saint-Bonaventure).

J.O n° 207 du 7 septembre 2007

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 8 Arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 16 février 2004 fixant les conditions d'admission en cycle de formation d'architectes de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg.

Culture et communication

Texte n° 19 Arrêté du 12 juillet 2007 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Honfleur).

Texte n° 20 Arrêté du 12 juillet 2007 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Lisieux).

Texte n° 21 Arrêté du 24 août 2007 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Louviers).

Texte n° 44 Décret du 5 septembre 2007 portant intégration dans le corps des conservateurs du patrimoine (M. Lefèvre Vincent).

Éducation nationale

Texte n° 42 Arrêté du 1^{er} août 2007 portant nomination à la Commission nationale du diplôme initial de langue française et du jury national du diplôme initial de langue française.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 47 Décision n° 2007-0312 du 29 mars 2007 relative à la mise en place d'une enquête statistique annuelle pour l'année 2006 dans le secteur des communications électroniques.

Avis divers

Texte n° 70 Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 71 Vocabulaire du droit.

Texte n° 72 Vocabulaire de l'agriculture (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

J.O n° 208 du 8 septembre 2007

Texte n° 1 Décret du 7 septembre 2007 portant convocation du Parlement en session extraordinaire (deux textes concernant le MCC seront examinés pendant cette session extraordinaire : projet de loi de lutte contre la contrefaçon et projet de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatifs au musée universel d'Abou Dabi.)

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 85 Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Culture et communication

Texte n° 92 Décret du 6 septembre 2007 portant intégration (conservateur du patrimoine : M. Coste Georges).

J.O n° 209 du 9 septembre 2007

Culture et communication

Texte n° 13 Décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national de la cinématographie.

Texte n° 14 Arrêté du 7 septembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire des agents contractuels du Centre national de la cinématographie.

Texte n° 15 Décision du 9 juillet 2007 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée.

J.O n° 210 du 11 septembre 2007

Culture et communication

Texte n° 25 Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chefs-d'œuvre du delta du Gange. Collections des musées du Bangladesh*, au musée des Arts asiatiques-Guimet à Paris).

Texte n° 55 Arrêté du 31 août 2007 portant nomination du chef du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes au musée du Louvre (M^{me} Bresc Geneviève).

Texte n° 56 Arrêté du 31 août 2007 portant nomination du chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes au musée du Louvre (M. Bascou Marc).

Économie, finances et emploi

Texte n° 29 Arrêté du 28 août 2007 concernant l'habilitation de fonctionnaires et agents placés sous l'autorité du directeur général de l'Agence nationale des fréquences en application des dispositions des articles L. 40 et R. 20-44-1 à R. 20-44-4 du Code des postes et des communications électroniques.

J.O n° 211 du 12 septembre 2007**Écologie, développement et aménagement durables**

Texte n° 3 Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'urbanisme.

Premier ministre

Texte n° 40 Arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 18 juin 2007 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste en chef de l'État au titre de l'année 2007 (M. Laprie-Sentenac Dominique).

Culture et communication

Texte n° 68 Arrêté du 31 août 2007 portant nomination du chef du département des arts graphiques au musée du Louvre (M. van Tuyll van Serooskerken Carel).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 92 Avis de vacance de l'emploi de directeur des études de l'École française d'Extrême-Orient.

J.O n° 212 du 13 septembre 2007**Écologie, développement et aménagement durables**

Texte n° 9 Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme.

Économie, finances et emploi

Texte n° 18 Arrêté du 10 septembre 2007 portant délégation de signature (Agence du patrimoine immatériel de l'État).

Culture et communication

Texte n° 35 Décret n° 2007-1343 du 11 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Texte n° 36 Arrêté du 5 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Quand Versailles était meuble d'argent*, à l'établissement public du musée et domaine national de Versailles).

Texte n° 37 Arrêté du 5 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Edward Steichen*, au Jeu de Paume à Paris).

Texte n° 38 Arrêté du 5 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatif de l'arrêté du 3 mai 2007).

Texte n° 39 Arrêté du 28 juin 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rétrospective François-Xavier Fabre*, au musée Fabre de Montpellier).

Texte n° 40 Arrêté du 10 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.

Texte n° 41 Arrêté du 25 juillet 2007 portant reconnaissance de l'équivalence d'unités de valeur avec le diplôme d'État de professeur de danse.

Texte n° 42 Arrêté du 26 juillet 2007 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (centre de danse La Manufacture).

Texte n° 43 Arrêté du 30 août 2007 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public de la porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration.

Texte n° 44 Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La Mythologie de l'Ouest dans l'art américain, 1830-1940*, au musée des beaux-arts de Rouen, puis au musée des beaux-arts de Rennes et au centre de la Vieille Charité de Marseille).

Texte n° 45 Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Nicolas II Esterhazy, 1765-1833. Un prince hongrois collectionneur*, au Musée national du château de Compiègne).

Texte n° 46 Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean-Honoré Fragonard*, au musée Jacquemart-André, à Paris).

Texte n° 71 Arrêté du 27 août 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre des monuments nationaux (M. Deschamps Didier).

Texte n° 72 Arrêté du 5 septembre 2007 portant nomination à la Commission générale de terminologie et de néologie (M^{me} Timsit Joëlle).

Texte n° 73 Décision du 1^{er} septembre 2007 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

J.O n° 213 du 14 septembre 2007**Conventions collectives**

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel applicable aux artistes-interprètes pour leurs prestations de doublage, commentaire ou narration.

J.O n° 214 du 15 septembre 2007**Culture et communication**

Texte n° 29 Décret n° 2007-1355 du 13 septembre 2007 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public du Centre national de la cinématographie.

Texte n° 30 Arrêté du 13 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution et les montants des primes et indemnités prévues en faveur des agents contractuels du Centre national de la cinématographie.

Texte n° 31 Arrêté du 6 août 2007 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2007 de concours pour le recrutement d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité « services culturels » (femmes et hommes), du ministère de la Culture et de la Communication (rectificatif).

Texte n° 55 Arrêté du 20 juillet 2007 conférant le titre d'architecte des Bâtiments de France.

Texte n° 56 Arrêté du 20 août 2007 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée d'Orsay.

Texte n° 57 Arrêté du 7 septembre 2007 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre (MM. Farnoux Alexandre et Pinon Pierre).

Texte n° 58 Arrêté du 7 septembre 2007 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges (M. Devautour Paul).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 37 Arrêté du 27 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques : M^{mes} Foudhaili Emmanuelle et Vidalie Isabelle).

J.O n° 216 du 18 septembre 2007**Culture et communication**

Texte n° 19 Arrêté du 22 août 2007 fixant pour l'année 2007-2008 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 20 Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ferdinand Hodler*, au musée d'Orsay à Paris).

J.O n° 217 du 19 septembre 2007**Budget, comptes publics et fonction publique**

Texte n° 28 Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Culture et communication

Texte n° 64 Arrêté du 13 septembre 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (M. Ladouari Laurent, conseiller technique).

Texte n° 65 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O n° 218 du 20 septembre 2007**Écologie, développement et aménagement durables**

Texte n° 1 Décret n° 2007-1366 du 18 septembre 2007 relatif à l'indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'État.

Culture et communication

Texte n° 24 Décision du 14 septembre 2007 portant délégation de signature (direction du développement des médias).

J.O n° 219 du 21 septembre 2007**Écologie, développement et aménagement durables**

Texte n° 4 Arrêté du 18 septembre 2007 relatif à l'indemnité de rendement et de fonctions en faveur des architectes et urbanistes de l'État relevant des services du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables et du ministère de la Culture et de la Communication.

Culture et communication

Texte n° 40 Décret du 19 septembre 2007 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées.

Texte n° 41 Arrêté du 17 juillet 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Calvados.

Texte n° 42 Arrêté du 17 juillet 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de la Dordogne.

Texte n° 43 Arrêté du 17 juillet 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique départemental de Maine-et-Loire.

Texte n° 44 Arrêté du 17 juillet 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de l'Oise.

Texte n° 45 Arrêté du 17 juillet 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique municipal de Laon.

Texte n° 46 Arrêté du 17 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville de Lyon.

Texte n° 47 Arrêté du 31 août 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL Paléotime.

Texte n° 48 Arrêté du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 49 Décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

J.O n° 220 du 22 septembre 2007

Culture et de la communication

Texte n° 16 Décision du 1^{er} septembre 2007 portant délégation de signature (Centre national de la cinématographie).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 17 Arrêté du 7 juin 2007 portant création d'un traitement automatisé dénommé Ancrages (Application nationale des contrôles de la redevance audiovisuelle et de gestion des sanctions).

Justice

Texte n° 40 Arrêté du 7 septembre 2007 portant nomination à la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M^{me} Mathieu Catherine et M. Lavabre Jean-Pierre).

Avis divers

Texte n° 90 Vocabulaire de la culture.

J.O n° 222 du 25 septembre 2007

Culture et communication

Texte n° 12 Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (modification de l'arrêté du 19 juillet 2007, NOR : MCCF0750469A).

J.O n° 223 du 26 septembre 2007

Écologie, développement et aménagement durables

Texte n° 8 Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Culture et communication

Texte n° 53 Arrêté du 6 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 19 février 2001 modifié fixant la composition de la commission de contrôle auprès du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale (MM. Arnaud Jean-Loup, Cossin Jean-Pierre,

Casadebaig Fabrice, Ghenassia de Ferran Hugues, Dauphin Gérard et M^{me} Caillaud Elisabeth).

Texte n° 54 Arrêté du 14 septembre 2007 portant nomination à la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (M. Esquerre Arnaud).

Texte n° 55 Arrêté du 17 septembre 2007 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (MM. de Bernardi Vincent et Demard René).

Conventions collectives

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des journalistes reporters-photographes.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 86 Avis de vacance de postes de conservateur du patrimoine.

J.O n° 225 du 28 septembre 2007 :

Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 17 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 2 juin 2004 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'État et fixant les modalités du vote par correspondance à ces mêmes commissions.

Texte n° 56 Arrêté du 20 septembre 2007 relatif à une situation administrative (administrateurs civils) (secrétaire général de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées : M. de Gasquet Sébastien).

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 11 Arrêté du 18 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du centre culturel français de Kaboul (Afghanistan).

Économie, finances et emploi

Texte n° 12 Décret n° 2007-1386 du 26 septembre 2007 pris pour l'application des articles 150 VI à 150 VM du Code général des impôts relatifs à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité et modifiant l'annexe II à ce code.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 26 Arrêté du 18 septembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants des bibliothèques.

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 2 juillet 2007 portant attribution à titre de dotation au profit du Centre des monuments

nationaux d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Château d'Angers » sis à Angers (Maine-et-Loire).

Texte n° 42 Arrêté du 10 septembre 2007 complétant la liste des publications périodiques visées au titre 1^{er} du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (Bécassier de France, La Bécasse : gestion et chasse).

Texte n° 43 Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Louise Bourgeois*, au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

Texte n° 89 Décret du 26 septembre 2007 portant intégration dans le corps des conservateurs du patrimoine (M. Richard Dominique).

Texte n° 90 Décret du 27 septembre 2007 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du domaine national de Chambord (M^{me} Mignon Emmanuelle).

Texte n° 91 Décision du 14 septembre 2007 portant nomination au comité d'experts prévu à l'article 6 de l'arrêté du 24 août 1998 relatif au soutien financier à l'exploitation cinématographique (M. Levrier Philippe).

Avis divers

Texte n° 159 Avis relatif à un appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour le Musée national du Moyen Âge-thermes de Cluny : un coffret en ivoire orné de scènes de romans de chevalerie, réalisé à Paris vers 1300-1310).

J.O n° 226 du 29 septembre 2007

Économie, finances et emploi

Texte n° 18 Décret n° 2007-1393 du 27 septembre 2007 relatif aux opérations financières des établissements publics nationaux qui affectent le compte du Trésor et complétant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

J.O n° 227 du 30 septembre 2007

Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 28 septembre 2007 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'École nationale d'administration achevant leur scolarité en 2008 (dont 1 poste pour le ministère de la Culture).

Culture et communication

Texte n° 13 Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes

en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés.

Texte n° 14 Arrêté du 24 septembre 2007 relatif à la télévision mobile personnelle diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande S et fixant les caractéristiques des signaux émis.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 26 Avis n° 2007-0351 du 24 avril 2007 sur les projets d'arrêtés fixant les caractéristiques des signaux émis et des équipements de réception des services de télévision mobile personnelle et de radio diffusés en mode numérique.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 33 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet au ministère de la Culture et de la Communication.

OCTOBRE

J.O n° 228 du 2 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 29 Arrêté du 21 septembre 2007 portant attribution à titre de dotation d'ensembles immobiliers domaniaux « Ruines gallo-romaines » sis lieudit Lassalles à Montmaurin (Haute-Garonne).

J.O n° 229 du 3 octobre 2007

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 20 septembre 2007 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées au président du comité d'orientation institué par l'article 4 du décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 6 juillet 2007 portant attribution à titre de dotation d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Ancienne Abbaye de Charroux », sis lieudit Le Bourg, Charroux (Vienne).

Texte n° 46 Arrêté du 17 septembre 2007 relatif à l'arrêté d'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Grunewald. Regards sur un chef-d'œuvre*, au musée d'Unterlinden de Colmar).

Texte n° 47 Arrêté du 21 septembre 2007 portant attribution à titre de dotation d'ensembles immobiliers domaniaux dénommés « Tour carbonnière », lieudit Psalmody, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), « Château et remparts d'Aigues-Mortes », « Tour Constance », aux lieuxdits La Ville

et Grande Rue Jean-Jaurès, sur la commune d'Aigues-Mortes (Gard).

Texte n° 48 Arrêté du 21 septembre 2007 portant attribution à titre de dotation d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Maison de Gambetta dite des Jardies » sis 14, avenue Gambetta, à Sèvres (Hauts-de-Seine).

Texte n° 49 Arrêté du 21 septembre 2007 portant attribution à titre de dotation d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Colonne de la Grande Armée » sur la commune de Wimille (62).

Texte n° 50 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sots-art. Art politique en Russie*, à la Maison rouge-Fondation Antoine de Galbert – Paris).

J.O n° 230 du 4 octobre 2007

Affaires étrangères et européennes

Texte 35 Arrêté du 21 septembre 2007 portant modification de l'arrêté du 4 octobre 1995 relatif à la commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger, modifié par les arrêtés du 4 septembre 2000 et du 16 novembre 2004.

Culture et communication

Texte n° 52 Arrêté du 25 septembre 2007 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) (Agence internationale des musées de France).

Texte n° 53 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *L'impressionnisme, de France et d'Amérique, Monet, Renoir, Sisley, Degas*, au musée de Grenoble).

Texte n° 54 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Alfred Kubin ; 1877-1950 - Souvenirs d'un pays à moitié oublié*, au musée d'art moderne de la ville de Paris).

Texte n° 55 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Georges Vantongerloo*, au musée départemental Matisse, Le Cateau-Cambrésis).

Texte n° 98 Décret du 2 octobre 2007 portant nomination aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme France 5 et Réseau France outre-mer et de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Taiclet Benoît).

Texte n° 99 Arrêté du 26 septembre 2007 portant nomination du chef de l'inspection générale des musées (M. Salmon Xavier).

Conventions collectives

Texte n° 109 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Texte n° 110 Avis relatif à l'extension d'un accord

conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 115 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des chaînes thématiques.

Texte n° 116 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

J.O n° 231 du 5 octobre 2007

Économie, finances et emploi

Texte n° 10 Décret n° 2007-1427 du 3 octobre 2007 relatif à la déduction des charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques et assimilés et modifiant l'annexe III au Code général des impôts.

Culture et communication

Texte n° 27 Arrêté du 28 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 créant au ministère de la Culture et de la Communication une commission de validation prévue à l'article 2 du décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'État et en fixant les modalités de fonctionnement.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 28 Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Conventions collectives

Texte n° 47 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la radiodiffusion, d'une part, et à la convention collective nationale des journalistes, d'autre part.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 69 Avis n° 2006-0678 du 4 juillet 2006 sur le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

J.O n° 232 du 6 octobre 2007

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 12 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Texte n° 13 Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Texte n° 16 Décret du 4 octobre 2007 portant reconnaissance d'une association comme

établissement d'utilité publique (Fédération française de cinéma et vidéo).

Travail, relations sociales et solidarité

Texte n° 29 Décret n° 2007-1437 du 4 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales et au régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes graphiques et plastiques et aux professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs.

Culture et communication

Texte n° 37 Arrêté du 6 juillet 2007 portant attribution à titre de dotation d'ensembles immobiliers domaniaux dénommés « Château de Fougères » sis lieudit Le Bourg et 1, rue Henri-Goyer, Fougères-sur-Bièvre (Loir-et-Cher), et « Château de Talcy », sis lieudit Le Bourg, 16, rue du Château et 6, rue de la Garenne, et lieudit Terre du Château, Talcy (Loir-et-Cher).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 66 Décret du 4 octobre 2007 portant nomination d'un directeur d'études cumulant à l'École nationale des chartes (M. Plagnieux Philippe).

Avis divers

Texte n° 112 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (agence Success).

Texte n° 113 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (agence Viva Model Management).

Texte n° 114 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (agence Crystal Models Agency's).

Texte n° 115 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M. Drossart Éric, agence IMG Models).

Texte n° 116 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Dujac-Cassou Renée, agence Crystal Model Agency).

Texte n° 117 Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins (M. Berkovics Valério, SARL New York Model Management).

J.O n° 233 du 7 octobre 2007

Économie, finances et emploi

Texte n° 9 Arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux obligations des exploitants de spectacles comportant un prix d'entrée et modifiant le cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 relatif aux conditions d'utilisation de systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles visés à l'article 290 quater du Code général des impôts ou par les organisateurs de réunions sportives et les exploitants d'établissements de spectacles visés à l'article 1559 du code précité.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 27 Décision n° 2007-801 du 19 septembre 2007 arrêtant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition.

J.O n° 234 du 9 octobre 2007

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 32 Arrêté du 3 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Cheron Sylvaine).

Texte n° 33 Arrêté du 4 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Gusai, épouse Beguier Danièle).

Texte n° 34 Arrêté du 7 août 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Granier, née Salas Chantal).

Culture et communication

Texte n° 69 Arrêté du 3 octobre 2007 portant nomination au comité d'orientation du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale (MM. Ghenassia de Ferran Hugues, Thoma Georges, M^{me} Beracha Pascale, MM. Parcy François et de Bernardi Vincent).

Texte n° 70 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O n° 235 du 10 octobre 2007

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 14 Arrêté du 17 août 2007 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière.

Texte n° 15 Arrêté du 10 septembre 2007 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière.

Culture et communication

Texte n° 55 Décret du 8 octobre 2007 portant nomination de conservateurs du patrimoine stagiaires (M^{mes} Cahn Isabelle, Cueille Sophie et M. Yves Roumegoux).

Texte n° 56 Décision du 17 septembre 2007 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai (M. Brodier Jérôme).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 64 Décision n° 2007-802 du 5 septembre 2007 modifiant et complétant la décision n° 2004-250 du 8 juin 2004 et fixant le calendrier de mise en service

de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

J.O n° 236 du 11 octobre 2007

Conventions collectives

Texte n° 59 Arrêté du 3 octobre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 64 Arrêté du 4 octobre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 72 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 73 Délibération n° 2007-275 du 20 septembre 2007 portant habilitation d'agents de la CNIL à procéder à des vérifications.

J.O n° 237 du 12 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 20 Décision du 17 septembre 2007 portant délégation de signature (direction de l'architecture et du patrimoine).

Texte n° 21 Décision du 3 octobre 2007 portant délégation de signature (secrétariat général).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 45 Décret du 9 octobre 2007 portant nomination d'un directeur d'études à l'École nationale des chartes (M. Arabeyre Patrick).

Conventions collectives

Texte n° 65 Arrêté du 5 octobre 2007 portant élargissement d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 90 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'école de journalisme et de la communication de Marseille.

Avis divers

Texte n° 126 Avis relatif à l'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre d'intérêt patrimonial majeur dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour le musée Paul Dubois-Alfred Boucher de Nogent-sur-Seine : sculpture en marbre, *Persée et la Gorgone*, de Camille Claudel).

J.O n° 238 du 13 octobre 2007 :

Économie, finances et emploi

Texte n° 9 Arrêté du 3 octobre 2007 portant enregistrement ou fin d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 26 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 autorisant l'école de design de Nantes-Atlantique à délivrer un diplôme intitulé « diplôme de design » visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Culture et communication

Texte n° 40 Arrêté du 21 août 2007 portant habilitation d'un centre de formation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de musique (DEFEDM de Lille).

Texte n° 41 Arrêté du 9 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2003 relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture.

Texte n° 42 Décision du 1^{er} octobre 2007 portant délégation de signature (Centre national de la cinématographie).

Texte n° 66 Arrêté du 3 octobre 2007 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'art de Dijon (M. Simon Jean-Pierre).

Premier ministre

Texte n° 46 Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des membres de la commission de validation prévue à l'article 3 du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État (dont M. René Klein, inspecteur général de l'administration des affaires culturelles au ministère de la Culture et de la Communication).

Conventions collectives

Texte n° 70 Arrêté du 4 octobre 2007 portant élargissement d'un accord régional (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 75 Arrêté du 5 octobre 2007 portant élargissement d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 76 Arrêté du 5 octobre 2007 portant élargissement d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 77 Arrêté du 5 octobre 2007 portant élargissement d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

J.O n° 239 du 14 octobre 2007

Conventions collectives

Texte n° 48 Arrêté du 5 octobre 2007 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 49 Arrêté du 5 octobre 2007 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411).
Texte n° 50 Arrêté du 5 octobre 2007 portant élargissement d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 54 Arrêté du 5 octobre 2007 portant élargissement d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 55 Arrêté du 5 octobre 2007 portant élargissement d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

J.O n° 240 du 16 octobre 2007

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 32 Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Culture et communication

Texte n° 94 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatifs des listes parues aux *Journal officiel* du 28 juillet 2007, *Journal officiel* du 10 août 2007 et *Journal officiel* du 17 août 2007).

Conventions collectives

Texte n° 103 Arrêté du 8 octobre 2007 portant élargissement d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Autorité de régulation des mesures techniques

Texte n° 106 Délibération n° 2007-001 du 24 mai 2007 portant élection du président de l'Autorité de régulation des mesures techniques (M. Musitelli Jean).

Texte n° 107 Décision n° 2007-002 du 24 mai 2007

portant nomination du secrétaire général de l'Autorité de régulation des mesures techniques (M. Berbinau Jean).

J.O n° 241 du 17 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 34 Arrêté du 8 octobre 2007 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Centre des monuments nationaux.

Texte n° 86 Arrêté du 5 octobre 2007 portant admission à la retraite (inspection générale de l'administration des affaires culturelles : M. Dupavillon Christian).

Texte n° 87 Arrêté du 5 octobre 2007 portant admission à la retraite (inspection générale de l'administration des affaires culturelles : M^{me} Magnant Anne).

Texte n° 88 Arrêté du 8 octobre 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre (MM. Fumaroli Marc et Rigaud Jacques).

Texte n° 89 Arrêté du 8 octobre 2007 portant nomination au comité d'orientation du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale (M^{me} Lecointe Sophie).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 35 Rapport relatif au décret n° 2007-1472 du 15 octobre 2007 portant transfert de crédits.

Texte n° 36 Décret n° 2007-1472 du 15 octobre 2007 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 40 Arrêté du 6 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme aménagement et paysages) (Bourgogne).

Texte n° 41 Arrêté du 7 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme aménagement et paysages) (Nord - Pas-de-Calais).

Texte n° 42 Arrêté du 19 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme aménagement et paysages) (Bretagne).

Texte n° 43 Arrêté du 20 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme aménagement et paysages) (première couronne Île-de-France).

Texte n° 44 Arrêté du 24 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des

ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme aménagement et paysages) (Aquitaine).

Texte n° 45 Arrêté du 24 septembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme aménagement et paysages) (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Texte n° 46 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme aménagement et paysages) (Réunion).

Texte n° 47 Arrêté du 2 octobre 2007 portant ouverture en 2008 de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme aménagement et paysages) (Martinique).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 123 Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général de l'administration des affaires culturelles.

J.O n° 242 du 18 octobre 2007

Texte n° 2 Loi n° 2007-1475 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens.

Texte n° 4 Loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens.

Texte n° 5 Loi n° 2007-1478 du 17 octobre 2007 autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatifs au musée universel d'Abou Dabi.

Conventions collectives

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la production cinématographique.

J.O n° 243 du 19 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 33 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Cafedanse).

Texte n° 34 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (école de formation professionnelle Rick Odums).

Texte n° 35 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Institut international de danse Janine Stanlowa).

Premier ministre

Texte n° 37 Arrêté du 17 octobre 2007 portant mise en disponibilité (Cour des comptes : M. Jean-Luc Violla, auprès de la SACEM).

Texte n° 98 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et/ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

J.O n° 244 du 20 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 32 Arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Cosne-Cours-sur-Loire).

Texte n° 33 Arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Varzy).

Texte n° 34 Arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Mâcon).

Texte n° 35 Arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Louhans).

Texte n° 36 Arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Nevers).

Texte n° 73 Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (M. Racine Bruno).

Texte n° 74 Décision du 20 septembre 2007 portant nomination à la commission des aides sélectives à la promotion prévue à l'article 122-1 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier à l'industrie cinématographique.

Texte n° 75 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 37 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours (Gestion 2007) (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

J.O n° 245 du 21 octobre 2007

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 10 Arrêté du 10 octobre 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre d'emplois offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^e classe.

Texte n° 11 Arrêté du 10 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade de magasinier des bibliothèques de 2^e classe.

Avis divers

Texte n° 40 Avis relatif à l'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour le musée d'Orsay : un album de photographies regroupant dix-huit épreuves originales figurant la comtesse de Castiglione (1835-1899) prises par Pierre-Louis Pierson, dans les années 1860, qui a été constitué par Christian Bérard (1902-1949), ainsi que trois gouaches et un texte d'esprit surréaliste de Christian Bérard inspirés de la comtesse et datés de 1930).

J.O n° 246 du 23 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 57 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant nomination à la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (M. Mary Jean-François).

Texte n° 58 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant nomination à la Commission nationale mentionnée à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (M. Paré Jean-Christophe).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 79 Avis concernant le dépôt des candidatures aux places de membre et de membre libre de l'école des hautes études hispaniques et ibériques de la Casa de Velázquez au titre de l'année 2008-2009.

J.O n° 247 du 24 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 33 Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (CEFEDM Normandie).

Texte n° 34 Arrêté du 10 octobre 2007 portant attribution à titre de dotation d'un ensemble immobilier domanial (Château de Pierrefonds).

Texte n° 100 Arrêté du 15 octobre 2007 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux (M^{me} Le Normand-Romain Antoinette, MM. Lucas Éric, Lemme Fabrizio et Meyer Jean-Claude).

Conventions collectives

Texte n° 107 Arrêté du 17 octobre 2007 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 109 Arrêté du 17 octobre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (n° 1016).

Texte n° 111 Arrêté du 17 octobre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (n° 1194).

J.O n° 248 du 25 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 36 Arrêté du 12 octobre 2007 portant attribution à titre de dotation d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Château des ducs d'Épernon », sis lieuxdits La Ville et Place de la Libération sur la commune de Cadillac (Gironde).

Texte n° 37 Arrêté du 15 octobre 2007 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement de la musique (Association Music Halle).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 38 Rapport relatif au décret n° 2007-1521 du 24 octobre 2007 portant virement de crédits.

Texte n° 39 Décret n° 2007-1521 du 24 octobre 2007 portant virement de crédits (dont Programme 180 « Presse » de la mission « Médias »).

Texte n° 47 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 2 au 30 avril 2007 (Gestion 2007) (pour la culture : Création ; Patrimoines ; Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

J.O n° 249 du 26 octobre 2007

Culture et communication

Texte n° 29 Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du iv de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 32 Décret n° 2007-1529 du 25 octobre 2007 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (dont : « Administration générale et territoriale de l'État : Vie politique, culturelle et associative » ; « Action extérieure de l'État : Rayonnement culturel et scientifique » ; « Culture : Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Patrimoines » ; « Médias : Presse, Audiovisuel extérieur » ; « Recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et scientifique »).

Conventions collectives

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Avis divers

Texte n° 104 Avis rectificatif relatif à l'homologation et à l'annulation de normes (dont Sports, loisirs, biens de consommation et services : Cinématographie - Théâtres cinématographiques : caractéristiques dimensionnelles des salles).

J.O n° 250 du 27 octobre 2007**Économie, finances et emploi**

Texte n° 10 Décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques.

Texte n° 11 Décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Texte n° 12 Arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 31 Arrêté du 19 octobre 2007 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier de l'État sur l'Académie de France à Rome.

Texte n° 32 Arrêté du 19 octobre 2007 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier de l'État sur le musée Gustave Moreau.

Texte n° 33 Arrêté du 19 octobre 2007 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier de l'État sur l'Institut national du patrimoine.

Texte n° 34 Arrêté du 19 octobre 2007 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier de l'État sur l'établissement public du musée Jean-Jacques Henner.

Texte n° 35 Arrêté du 19 octobre 2007 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier de l'État sur le Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Culture et communication

Texte n° 61 Décret du 25 octobre 2007 portant nomination à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (M. Rubinowicz Claude).

Texte n° 62 Décret du 26 octobre 2007 portant nomination du directeur du Théâtre national de la Colline (M. Françon Alain).

Conventions collectives

Texte n° 72 Arrêté du 17 octobre 2007 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel

applicable aux artistes-interprètes pour leurs prestations de doublage, commentaire ou narration.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 91 Avis n° 2007-0231 du 20 mars 2007 sur les projets de décrets visant, d'une part, à instituer une redevance de gestion destinée à couvrir les coûts exposés par l'administration pour la gestion de fréquences radioélectriques et, d'autre part, relatifs aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et sur le projet d'arrêté portant application du décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Avis divers

Texte n° 109 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M. Chevalier Henri, SARL Profil).

J.O n° 251 du 28 octobre 2007**Justice**

Texte n° 9 Décret n° 2007-1538 du 26 octobre 2007 relatif aux demandes de mise à disposition de données par voie électronique et modifiant le Code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 18 Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 37 Délibération n° 2006-152 du 30 mai 2006 portant avis sur un projet de décret relatif aux réquisitions télématiques ou informatiques.

J.O n° 252 du 30 octobre 2007

Texte n° 1 Rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République.

Texte n° 2 Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 17 Arrêté du 5 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 142 Avis relatif à la date de clôture des registres d'inscription à l'examen des spécialités du baccalauréat professionnel et des mentions complémentaires de niveau IV (session de juin 2008).

J.O n° 253 du 31 octobre 2007

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 14 Arrêté du 19 octobre 2007 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société des artistes indépendants).

Économie, finances et emploi

Texte n° 19 Arrêté du 18 octobre 2007 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le groupement d'intérêt public « Pôle international de la Préhistoire ».

Culture et communication

Texte n° 48 Arrêté du 19 octobre 2007 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN n° 34 du 4 septembre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Marc Nesme sur le problème posé par la **facturation**, par la **SACEM**, d'une taxe sur les **céderoms** utilisés pour la reproduction des **enregistrements des séquences de scanner médical** (question transmise).

(Question n° 305-10.07.2007).

- M^{me} Maryse Joissains-Masini sur les mesures à prendre pour que les **jeux vidéo** fassent l'objet d'une **classification**.

(Question n° 440-10.07.2007).

JO AN n° 38 du 2 octobre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Dino Cinieri sur le **bilan** par région de la mise en œuvre du **dispositif d'incitation fiscale** pour le **mécénat d'entreprises et la création de fondations**.

(Question n° 250-10.07.2007).

- M. Daniel Boisserie sur le **manque de moyens humains et technique** de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (**INRAP**).

(Question n° 1119-24.07.2007).

- M. Patrick Bloche sur les **agrément**s délivrés en juillet par le **CNC** pour la formule **d'abonnement « accès illimité »**.

(Question n° 2183-07.08.2007).

JO AN n° 39 du 9 octobre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Luc Warsmann sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour **protéger les œuvres picturales** françaises **contre l'exportation**.

(Question n° 647-17.07.2007).

JO AN n° 41 du 23 octobre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Christian Bataille sur la **suppression du soutien financier** à l'**atelier de pratique artistique « théâtre »** du **collège Eugène Thomas** au Quesnoy (Nord).

(Question n° 1805-31.07.2007).

- M. André Gerin sur la **ratification**, par la France, de la **convention** sur la délivrance des brevets européens dite **CBE 2000**.

(Question n° 2300-07.08.2007).

JO AN n° 42 du 30 octobre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Alain Marc sur la liste des **maîtres d'ouvrages** ayant été redevables de la **redevance d'archéologie préventive** en 2005 et 2006 en Aveyron (question transmise).

(Question n° 1099-24.07.2007).

- M. Jean-Luc Warsmann sur la mise en œuvre de la **loi** relative au **droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**, notamment sur la

publication du décret d'application de l'article 1^{er}-I-3, alinéa 15, concernant les modalités d'application **des exceptions au droit d'auteur**.

(Question n° 2110-07.08.2007).

- M. Jean-Luc Warsmann sur la mise en œuvre de la **loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**, notamment sur la publication du décret d'application de l'article 16, alinéa 19, concernant les modalités d'application des dispositions tendant à la conciliation des mesures techniques de protection et du bénéfice de certaines **exceptions**.

(Question n° 2114-07.08.2007).

- M^{me} Marie-Jo Zimmermann sur le **droit d'auteur dans la fonction publique** (question transmise).

(Question n° 2231-07.08.2007).

- M. Thierry Lazaro sur l'intérêt que peut représenter la **promotion de l'espéranto** dans notre culture.

(Question n° 4345-11.09.2007).

SÉNAT

JO S n° 35 du 6 septembre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Paul Girod sur la possibilité d'extension du **financement des organisations de spectacles par le mécénat des particuliers**.

(Question n° 309-05.12.2007).

- M. André Lardeux sur l'exercice, par les architectes des Bâtiments de France (**ABF**), de missions de **conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral**. (Questions n^{os} 687-12.07.2007 ; 688-12.07.2007 ; 690-12.07.2007 ; 692-12.07.2007 ; 757-12.07.2007 ; 696-12.07.2007).

JO S n° 37 du 20 septembre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Bruno Retailleau sur la **couverture de la télévision numérique terrestre**.

(Question n° 13-28.06.2007).

- M. Bruno Retailleau sur l'élaboration du **calendrier de l'extension de la couverture de la télévision numérique terrestre**.

(Question n° 14-28.06.2007).

- M^{me} Fabienne Keller sur le **développement du mécénat des particuliers**.

(Question n° 1200-02.08.2007).

JO S n° 39 du 4 octobre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Louis Duvernois sur la défense de la **langue française** sur les **chaînes publiques**.

(Question n° 187-28.06.2007).

- M. Ivan Renar sur l'avenir des trois **laboratoires de recherche consacrés à l'art**.

(Question n° 560-05.07.2007).

- M. Philippe Richert sur le financement des **organisations de spectacles par le mécénat des particuliers**.

(Question n° 1209-02.08.2007).

JO S n° 41 du 18 octobre 2007

Réponse à la question de :

- M. Bernard Piras sur la **situation préoccupante** du secteur des **vidéo-clubs** au regard du développement de la vidéo à la demande et de la piraterie audiovisuelle.

(Question n° 332-05.07.2007).

JO S n° 42 du 25 octobre 2007

Réponse aux questions de :

- M. Robert Tropeano sur les **suspensions d'agrément** par la **commission paritaire des publications et agences de presse**.

(Question n° 615-12.07.2007).

- M. Jean Louis Masson sur l'aquittement de **droit d'auteur** par les **copropriétés** ayant une antenne collective de **télévision**.

(Question n° 1190-26.07.2007).

DIVERS

Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 244* du 20 octobre 2007).

Liste des biens transférés à la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire

Délégation aux arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-3367 (1)	Barbotin William ; Titien (d'après)	L'Homme au gant	gravure sur papier		1909	récolé-vu
FNAC 1616	Guérin Charles ; Vélasquez Diego (d'après)	Portrait de femme	peinture à l'huile ; toile	H. : 81 ; L. : 60	1903	récolé-vu
FNAC 1463	Kayser Édmond ; Chardin J.-Siméon (d'après)	La mère laborieuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 46 ; L. : 38	1902	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 244* du 20 octobre 2007).

Liste des biens transférés à la Ville de Louhans

Direction des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 4970 ; LP 513	Giroux André	Vue de la plaine de Grésivaudan, près de Grenoble, prise des côtes de Sassenage ; effet du matin	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 147	1895	récolé-vu

Délégation aux arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 1253	Alkan-Levy Fernand ; Rembrandt (d'ap.)	Portrait de jeune homme	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 60	1903	récolé-vu
FNAC 1578	Jolyet Philippe	Avant le dîner ; Un intérieur paysan	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 130	1890	récolé-vu
FNAC 1266	Leyendecker Paul-Joseph	La Vallée de Steinbach, Basse-Autriche	peinture	H. : 130 ; L. : 90	1889	récolé-vu
FNAC 370	Point Armand	En Tunisie, campagne de 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 125	1885	récolé-vu
FNAC 382 ; FNAC 570	Roger François	Le bilboquet ; Joueur de bilboquet	plâtre	H. : 135 ; L. : 40 ; P. : 65	1889	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au J.O n° 244 du 20 octobre 2007).

Liste des biens transférés à la Ville de Mâcon

Direction des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 9720	Anonyme France XVIII ^e s.	Portrait en buste d'un religieux	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 72	1872	récolé-vu
INV 3949 ; MR 1493	Blain de Fontenay, Jean Belin (dit)	Nature morte : vase et fruits	peinture à l'huile ; toile	H. : 96 ; L. : 85	1892	récolé-vu
INV 3995 ; B 1126 ; MR 3938	Boel Pieter	Cinq chauves-souris, étude	peinture à l'huile ; toile	H. : 68 ; L. : 80	1892	récolé-vu
INV 4561 ; L 3600	Franque Jean-Pierre	Monument érigé à Clotilde de France, reine de Sardaigne	peinture à l'huile ; toile	H. : 72 ; L. : 58	1872	récolé-vu
INV 1313 ; MR 737	Hackert Jacques-Philippe	Vue des champs flégréens près du Belvédère de San Salvatore à Naples	peinture à l'huile ; toile	H. : 122 ; L. : 169	1876	récolé-vu
INV 1421 ; C 291	Lairesse Gérard de	Ronde d'enfants	peinture à l'huile ; toile	H. : 57 ; L. : 76	1895	récolé-vu
RF 610	Matout Louis	Femme de Boghari tuée par une lionne ; Épisode de la vie du désert	peinture à l'huile ; toile	H. : 146 ; L. : 168	1892	récolé-vu
INV 8711 ; B 1305	Mellin Charles	La Charité romaine	peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 68	1872	récolé-vu
INV 2892 ; MR 1913	Le Brun Charles	Mucius Scaevola devant Porsenna	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 133	1896	récolé-vu
INV 1588 ; MR 882	Moucheron Isaac de	Paysage	peinture à l'huile, toile	H. : 56 ; L. : 70	1898	récolé-vu

Délégation aux arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC FH 867-8	Adan Louis, Adan Louis Émile (dit)	Les vêpres à la chapelle Sixtine	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 75	1871	récolé-vu
FNAC 940	Amen Jeanne (M ^{me})	Les Lys et la mer ; Grandcamp	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 245	1902	récolé-vu
FNAC FH 867-12	Anastasi Auguste, Paul, Charles	Le Colisée, vue de l'ancien palais des Césars, versant est du Palatin	peinture à l'huile ; toile	H. : 104,5 ; L. : 156	1872	récolé-vu
FNAC 338 ; FNAC 464	Anglade Alexandre	Pro fide	marbre	H. : 96 ; L. : 77 ; P. : 66	1896	récolé-vu
FNAC FH 867-14	Appian Adolphe	Dans les marais de Rossillon	peinture à l'huile ; toile	H. : 70,5 ; L. : 126	1867	récolé-vu
FNAC 1118	Boetzel Ernest, Philippe	Eugène Spüller	fusain ; papier marouflé sur toile	H. : 121 ; L. : 95	1898	récolé-vu
FNAC 1947	Captier François, Étienne	Vénus Anadyomène	marbre	H. : 200 ; L. : 60 ; P. : 55	1905	récolé-vu
FNAC FH 864-67	Chintreuil Antoine	Les Ruines ; soleil couchant	peinture à l'huile ; toile	H. : 100,5 ; L. : 215,5	1864	récolé-vu
FNAC 277	Courtat Louis	Odalisque	peinture à l'huile ; toile	H. : 134 ; L. : 224	1884	récolé-vu
FNAC 306	Couturier Léon-Lucien	L'École des tambours	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 180	1880	récolé-vu
FNAC 920	Decanis Théophile	Le Thym fleuri dans les plaines d'Arbois, Provence	peinture à l'huile ; toile	H. : 170 ; L. : 215	1887	récolé-vu
FNAC 675	Dechenaud Adolphe, Louis	Philémon et Baucis	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 145	1891	récolé-vu
FNAC 3132	Destailleur René	Le Zuyderzee à Monni Kendam	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 54	1910	récolé-vu
FNAC 1140	Duez Ernest, Ange	Le Soir ; Coucher de soleil avec animaux	peinture à l'huile ; toile	H. : 400 ; L. : 540	1889	récolé-vu
FNAC FH 868-119	Dupuis Pierre	Enfants surpris par l'orage	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 70,5	1869	récolé-vu

FNAC 796	Guillon Adolphe, Irénée	Vézelay	peinture à l'huile ; toile	H. : 191.5 ; L. : 128	1886	récolé-vu
FNAC PFH 1209	Lancon Auguste, André	Lion et lionne avec leur proie	peinture à l'huile ; toile	H. : 161 ; L. : 191	1874	récolé-vu
FNAC PFH-1210	Lapierre Louis-Émile	Un soleil couchant ; Paysage, effet du soir	peinture à l'huile ; toile	H. : 40 ; L. : 48	1849	récolé-vu
FNAC 878	Laronze Jean	Le Calme, Charollais	peinture à l'huile ; toile	H. : 185 ; L. : 130	1902	récolé-vu
FNAC FH 865-168	Las Juinas Adine ; Winterhalter Franz-Xaver (d'ap.)	L'impératrice Eugénie (portrait à mi-corps)	peinture à l'huile ; toile	H. : 136 ; L. : 100	1865	récolé-vu
FNAC PFH-1222	Mottez Victor, Louis ; Titien (d'ap.)	Vénus couchée	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 167	1874	récolé vu
FNAC 891	Perrandeau Charles	Haleur	peinture à l'huile ; toile	H. : 50 ; L. : 61	1900	récolé-vu
FNAC 1284	Puech Denis	La Muse d'André Chénier	plâtre	H. : 105 ; L. : 90 ; P. : 70	1890	récolé-vu
FNAC 23	Ricau Léonce ; Ingres (d'ap.)	La Source	peinture à l'huile ; toile	H. : 162 ; L. : 85	1897	récolé-vu
FNAC 1188	Roubaud Louis, Auguste	La Vocation	bronze à patine brune	H. : 85 ; L. : 65 ; P. : 60	1889	récolé-vu
FNAC FH 863-224	Sain Édouard, Alexandre	Le Départ pour la messe	peinture à l'huile ; bois	H. : 37 ; L. : 45	1864	récolé-vu
FNAC 866-271	Scheffer Arnold	Charles IX et sa mère	peinture à l'huile ; toile	H. : 177 ; L. : 89	1866	récolé-vu
FNAC 1514	Tournier Louis	Léda ; Léda et le cygne	peinture à l'huile ; toile	H. : 162 ; L. : 225	1903	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O* n° 244 du 20 octobre 2007).

Liste des biens transférés à la Ville de Nevers

Direction des musées de France :

Collection Campana, peintures, envoi de 1863

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
Cornu 469	Anonyme (Italie, xvi ^e s.)	David vainqueur de Goliath	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 100	1863	récolé-vu
Cornu 548	Carracci Agostino (ancienne attribution à)	Portrait du marquis Albergotti	peinture à l'huile ; bois	H. : 121 ; L. : 90	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 394 ; MR 350	Anonyme, Italie, xvii ^e s.	Le Repos de la Sainte Famille	peinture à l'huile ; toile	H. : 41 ; L. : 33	1872	récolé-vu
INV 2858 ; MR 1277	Beaufort Jacques-Antoine	La Délivération de Brutus et Collatin après la mort de Lucrece	peinture à l'huile ; toile	H. : 141 ; L. : 195	1872	récolé-vu
INV 3189 ; LP 2860	Champmartin Émile Callande de	Bataille de Mons-en-Puelle (1304)	peinture à l'huile ; toile	H. : 500 ; L. : 566	1872	récolé-vu
INV 3512 ; B 538	Coypel Charles-Antoine	Alceste rendue à son époux par Hercule	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 163	1872	récolé-vu
INV 4538 ; B 493	Lafosse Charles de	Hercule entre le Vice et la Vertu	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 109	1872	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

INV. ÉTAT	INV. MUSÉE	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
MR 2275	NF 1365	Castelli	Plaque rectangulaire : Sainte Famille	faïence, majolique	H. : 20,4 ; L. : 27 ; P. : 1,8	1875	récolé-vu
MR 2291	NF 1421	École de Palissy	Coupe ovale : Sacrifice d'Abraham	faïence		1875	récolé-vu
N 1301	NF 1425	École de Palissy	Plat à bord chantourné sur pied	terre vernissée	H. : 4,6 ; D. : 19,5	1877	récolé-vu
N 1302	NF 1426	École de Palissy	Plat à bord chantourné, sur pied	terre vernissée	H. : 4,2 ; D. : 18,5	1877	récolé-vu
N 201	NF 1328	Urbino, xvi ^e s. (?)	Assiette à ombilic : Léandre et Héro	faïence de grand feu	H. : 6,4 ; D. : 25	1863	récolé-vu
N 219	NF 1322	Urbino, xvi ^e s.	Coupe sur pied : La mort d'Adonis	faïence ; majolique	H. 6,2 ; D. : 25,3	1863	récolé-vu
NP 34	NF 1321	Italie xvi ^e s.	Plateau circulaire sur pied bas : Vénus et l'Amour	faïence	D. : 23,5 ; H. : 2,5	1863 ?	récolé-vu
NP 35	NF 1323	Gubbio, xvi ^e s.	Coupe à ombilic : Saint-Roch	faïence à lustre métallique	H. : 4,8 ; D. : 21	1863	récolé-vu
NP 36	NF 1324	Gubbio, xvi ^e s.	Coupe à ombilic sur pied bas : femme de profil	faïence à lustre métallique	H. : 5,2 ; D. : 20,2	1863	récolé-vu
NP 37	NF 1315	Faenza, xvi ^e s.	Assiette avec fruits en trompe-l'œil	faïence	H. : 9 ; D. : 23	1875	récolé-vu
OA 1698	NF 1327	Gubbio, début xvi ^e s.	Plat à ombilic ; Bassin d'aiguère	faïence à lustre métallique	H. : 8 ; D. : 29,8	1875	récolé-vu
OA 1738	NF 1316	Urbino, xvi ^e s.	Salière en forme de dragon	majolique verte et jaune	H. : 11,5 ; L. : 19,5 ; P. : 12	1875	récolé-vu
OA 1739	NF 1317	Urbino, xvi ^e s.	Salière en forme de dragon	majolique jaune et verte	H. : 10	1875	récolé-vu
OA 1918 ; MI 1295	NF 1373	Atelier Della Robbia	Saint-Jérôme	terre cuite émaillée polychrome	H. : 49,5 ; L. : 44,5 ; P. : 24	1863 ? 1875 ?	récolé-vu

Délégation aux arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-1193	Belloche Jean-Jacques	Vue de Nevers en 1620	peinture à l'huile, toile	H. : 119 ; L. : 146	1844 ?	récolé-vu
FNAC 1403	Boisseau Émile, André	Diogène brisant son écuelle à la vue d'un enfant qui boit dans sa main	plâtre	H. : 145 ; L. : 96 ; P. : 185	1902	récolé-vu
FNAC FH 867-37	Bourgeois Urbain	Meurtre de Laïus par Œdipe	peinture à l'huile, toile	H. : 114 ; L. : 146	1867	récolé-vu
FNAC 2067	Bremond Jean-Louis	Les Cygnes	peinture à l'huile, toile	H. : 300 ; L. : 360	1909	récolé-vu
FNAC FH 868-45	Brunet-Houard Pierre, Auguste	Saltimbanques en route	peinture à l'huile, toile	H. : 130 ; L. : 195	1869	récolé-vu
FNAC FH 869-10	Caruelle d'Aligny, Aligny Charles, Claude, Félix, Théodore (dit)	Vue prise dans l'île de Capri, près de Naples	peinture à l'huile, toile	H. : 70 ; L. : 98	1869	récolé-vu
FNAC FH 867-11	Caruelle d'Aligny, Aligny Charles, Claude, Félix, Théodore, (dit)	Souvenir de la campagne de Rome	peinture à l'huile, toile	H. : 78 ; L. : 110	1867	récolé-vu
FNAC PFH-1194	Caruelle d'Aligny, Aligny Charles, Claude, Félix, Théodore, (dit)	Entrée d'Enée aux enfers	peinture à l'huile, toile	H. : 280 ; L. : 220	1876 ?	récolé-vu
FNAC 814	Cesbron Achille-Théodore	Le bouquet de roses à la guirlande	peinture à l'huile, toile	H. : 162 ; L. : 102	1902	récolé-vu
FNAC 2079	Charlet Frantz	Le Remorqueur	peinture à l'huile, toile	H. : 54 ; L. : 68	1909	récolé-vu
FNAC PFH-1207	Cicéri Eugène	Une Vue d'automne ; Fontainebleau, paysage	peinture à l'huile, toile	H. : 50 ; L. : 68	1856	récolé-vu
FNAC 252 ; FNAC 1070	Colombier Amélie (M ^{lle})	Le Général Pittié	marbre	H. : 75 ; L. : 60 ; P. : 35	1889	récolé-vu
FNAC PFH-1195	Cool Delphine de (M ^{mes}), Fortin (M ^{les}) ; Cabanel Alexandre (d'après)	La Naissance de Vénus	peinture sur porcelaine	H. : 24 ; L. : 42	1875	récolé-vu

FNAC FH 864-74	Cool Delphine de (M ^{les}), Fortin (M ^{les}) ; Murillo (d'après)	L'Assomption	peinture sur porcelaine	H. : 31 ; L. : 45	1864	récolé-vu
FNAC 30 ; FNAC 427	Cougy Louis-Edmond	Après la bataille	plâtre	H. : 140 ; L. : 52 ; P. : 52	1886	récolé-vu
FNAC FH 865-104	Faivre Émile	Paon et pigeons autour d'un bassin	peinture à l'huile, toile	H. : 210 ; L. : 144	1865	récolé-vu
FNAC PFH-3405	Fremiet Emmanuel	Chien assis	bronze	H. : 15,7 ; L. : 15,7 ; P. : 8,9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-3404	Fremiet Emmanuel	Une Chèvre et son chevreau	fonte, bronze	H. : 16,5 ; L. : 21	1858	récolé-vu
FNAC FH 867-393	Frison Barthélémy	Première impression ; Jeune fille	marbre	H. : 110 ; L. : 65 ; P. : 42	1874	récolé-vu
FNAC FH 866-145	Gall Joseph	Dessous de bois en automne	peinture à l'huile, toile	H. : 48 ; L. : 70	1866	récolé-vu
FNAC PFH-1197	Garcement Alfred	Soir d'automne ; souvenirs de Chaume-sur-Nièvre	peinture à l'huile, toile	H. : 98 ; L. : 130	1874	récolé-vu
FNAC PFH-1201	Hanoteau Hector	Le Bon Samaritain ; Paysage historique	peinture à l'huile, toile	H. : 128 ; L. : 160	1851	récolé-vu
FNAC FH 863-107	Hanoteau Hector	La Nourrice du pauvre	peinture à l'huile, toile	H. : 200 ; L. : 155	1863	récolé-vu
FNAC 65 ; FNAC 197	Hanoteau Hector	La Tournée du meunier	peinture à l'huile, toile	H. : 205 ; L. : 260	1879	récolé-vu
FNAC PFH-1196	Harpignies Henri, Joseph	Le Pavillon de Flore	peinture à l'huile, toile	H. : 131 ; L. : 165	1880	récolé-vu
FNAC PFH-1200	Jandelle Eugène, Claude	Croisade d'enfant sous Philippe-Auguste	peinture à l'huile, toile	H. : 169 ; L. : 244	1858	récolé-vu
FNAC 1347	Jobbe-Duval Félix	La Glorification des Sciences et des Arts	peinture à l'huile, toile	H. : 270 ; L. : 520	1909	récolé-vu
FNAC 1903	Lebasque Henri	Le Pin pignon	peinture à l'huile, toile	H. : 73 ; L. : 60	1909	récolé-vu
FNAC 3039	Marquet Alix	Monument au commandant Provot	plâtre	H. : 90 ; L. : 70 ; P. : 43	1909	récolé-vu
FNAC 1067	Marquet Alix	Imploration	plâtre	H. : 150 ; L. : 90 ; P. : 155	1903	récolé-vu
FNAC PFH-1198	Pascal Antoine	Fleurs et colombes	peinture à l'huile, toile	H. : 130 ; L. : 97	1859	récolé-vu
FNAC PFH-1192	Salmon Théodore	Sainte-Geneviève filant sa quenouille	peinture à l'huile, toile	H. : 150 ; L. : 180	1851	récolé-vu
FNAC FH 868-331	Teinturier Louis Ferdinand Victor	Arrière-saison dans la forêt de Fontainebleau	peinture à l'huile, toile	H. : 82 ; L. : 113	1868	récolé-vu
FNAC 2110	Torrance, Perman Louise (M ^{les}) (dite)	Roses Electra	peinture à l'huile, toile	H. : 37 ; L. : 35	1909	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 9 octobre 2007 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au J.O n° 244 du 20 octobre 2007).

Liste des biens transférés à la Ville de Varzy

Direction des musées de France :

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

INV. ÉTAT	INV. MUSÉE	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
43 (registre 6DD13)	VA 210 (1)	Ænochoé	bucchero ; incisé	H. : 17,7 ; L. : 12,5	1875	récolé-vu
47 (registre 6DD13)	VA 210 (2)	Ænochoé	bucchero	H. : 20,5 ; L. : 14,5 ; D. : 11,5	1875	récolé-vu
205 (registre 6DD13)	VA 211	Olpè	bucchero	H. : 15 ; L. : 11 ; D. : 9	1875	récolé-vu
314 (registre 6DD13)	VA 212 (1)	Canthare	bucchero ; incisé, décor à la roulette	H. : 11,6 ; L. : 18,5	1875	récolé-vu
315 (registre 6DD13)	VA 212 (2)	Canthare	bucchero ; décor à la roulette	H. : 11,6 ; L. : 18,5	1875	récolé-vu
316 (registre 6DD13)	VA 212 (3)	Canthare	bucchero	H. : 10 ; L. : 15,5	1875	récolé-vu
542 (registre 6DD13)	VA 213	Ænochoé	terre cuite ; peinture blanc crème	H. : 27 ; L. : 13,5	1875	récolé-vu
ED 1056 ; N 3640 ; 707 (registre 6DD13)	VA 216	Assiette ou plat	terre cuite ; vernis noir	H. : 4 ; D. : 17	1875	récolé-vu
478 (registre 6DD13)	VA 217	Coupe	bucchero ; incisé, décor à la roulette	H. : 6,5 ; L. : 15	1875	récolé-vu
Cp 417 ; 975 (registre 6DD13)	VA 219	Vase	terre cuite ; figures noires, rehauts rouges	H. : 9,5 ; D. : 7	1875	récolé-vu
Cp 1970 ; 1149 (registre 6DD13)	VA 220 (1)	Aryballe	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 10 ; D. : 5	1875	récolé-vu
ED 1256 ; 1158 (registre 6DD13)	VA 220 (2)	Aryballe	terre cuite ; peinture brune	H. : 7,5 ; D. : 7	1875	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 2844 ; MR 1274	Boyer Michel	Architecture avec un repas servi	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 140	1872	récolé-vu
INV 2843 ; MR 1275	Boyer Michel	Architecture au bord de l'eau	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 140	1872	récolé-vu
INV 4663 ; B 1579	Galloche Louis	La Chasse au cerf ; Le Printemps	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 130	1876	récolé-vu
INV 4418 ; MR 1964	Lefèvre Robert	L'Amour aiguisant ses flèches	peinture à l'huile ; toile	H. : 132 ; L. : 108	1872	récolé-vu
INV 6374 ; B 1817	Anonyme ; Van Loo Louis-Michel (d'après)	Portrait du duc de Choiseul	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 100	1872	récolé-vu

Délégation aux Arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC FH 868-78	Colin Alexandre	Michel-Ange gardant son domestique malade	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 116	1872	récolé-vu
FNAC PFH-1245	Faverjon Jean-Marie	Galatée	peinture à l'huile ; toile	H. : 289 ; L. : 209	1874	récolé-vu
FNAC FH 866-147	Gourlier Paul-Dominique	La Fabrique du Poussin ; Campagne de Rome	peinture à l'huile ; toile	H. : 76 ; L. : 150	1866	récolé-vu
FNAC FH 868-181	Hellouin Xénophon	Bords de l'Orne	peinture à l'huile ; toile	H. : 88 ; L. : 130	1868	récolé-vu
FNAC FH 864-199	Leroy Jules	Fleurs ; Bouquet de roses et chapeau	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 130	1869	récolé-vu
FNAC FH 865-184	Leroy Jules	Fruits	peinture à l'huile ; toile	H. : 94 ; L. : 81	1865	récolé-vu
FNAC FH 865-202	Marquet Aimé-Benoît	Le cardinal de Richelieu annonce à Marie de Médicis son exil hors de France	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 98	1868	récolé-vu
FNAC FH 867-210	Michel Charles-Henri	Le Renoncement	peinture à l'huile ; toile	H. : 235 ; L. : 187	1869	récolé-vu
FNAC FH 867-221	Ollendon Marie d' (M ^{me}) ; Murillo (d'après)	Le Jeune mendiant, d'après Murillo	peinture sur porcelaine	H. : 33 ; L. : 28	1868	récolé-vu
FNAC FH 864-280	Saint-Martin Paul de	Une Matinée en Normandie	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 150	1864	récolé-vu
FNAC FH 863-237	Thiollet Alexandre	Un Herbage dans la vallée de Touques (Calvados)	peinture à l'huile ; toile	H. : 49 ; L. : 99	1863	récolé-vu
FNAC 1103	Villedieu Marie (M ^{lle}) ; Bellini (d'après)	Portraits d'hommes	peinture à l'huile ; toile	H. : 44 ; L. : 63	1898	récolé-vu

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées en septembre et octobre 2007 à des œuvres cinématographiques par le ministre chargé de la culture.

Titre	N° du visa	Date du visa	Éditeur	Date de dérogation
Molière	114.850	19-01-2007	Wild Side Vidéo	04-09-2007
Dreamgirls	116.993	24-01-2007	Paramount Home Entertainment	04-09-2007
Ghost rider	117.132	20-02-2007	SND	05-09-2007
Nombre 23 (Le)				
To : The number 23	117.024	30-03-2007	Metropolitan Filmexport	06-09-2007
Blanche neige la suite	97.775	12-01-2007	TF1 Vidéo	06-09-2007
Voile des illusions (Le)				
To : The painted veil	117.118	20-02-2007	Metropolitan Filmexport	07-09-2007
Fils de l'Itchkeri (Le)				
To : Itchkeri Kenti	114.654	07-02-2007	MK2	12-09-2007
Requiem pour Billy the kid				
To : Requiem for Billy the kid	113.314	15-05-2006	MK2	12-09-2007
Étoile imaginaire (L')				
To : La stella che non c'è	112.976	13-02-2007	Alexart Films Distribution	15-09-2007
Angel	95.782	08-03-2007	Wild Side Vidéo	18-09-2007
Écrire pour exister				
To : Freedom writers	117.261	22-02-2007	Paramount Home Entertainment	18-09-2007
Daratt, saison sèche	114.790	06-11-2006	Pyramide Vidéo	18-09-2007
Climats (Les)				
To : Iklimler	114.996	18-01-2007	Pyramide Vidéo	18-09-2007
Come-back (Le)				
To : Music & Lyrics	117.323	07-03-2007	Warner Home France	19-09-2007
Cité interdite (La)				
To : Man cheng jin dai huang jin jia	117.462	02-03-2007	SND	19-09-2007
Café transit	109.601	03-01-2006	Alexart Films	19-09-2007
Par effraction				
To : Breaking and entering	117.535	07-03-2007	Buena Vista Home Entertainment	19-09-2007
Hyper tension				
To : Crank	117.268	26-02-2007	TF1 Vidéo	20-09-2007
Golden door				
To : Nuovomondo	110.256	07-03-2007	Cdiscount	21-09-2007
Piccolo, Saxo et Cie	107.063	29-11-2006	Millimages	24-09-2007
Jacquou le croquant	111.699	05-01-2007	Pathé Distribution	25-09-2007
Contre enquête	106.674	12-02-2007	Pathé Distribution	25-09-2007
300 – Pour la gloire	117.322	16-03-2007	Warner Home France	26-09-2007
Mon fils à moi	109.310	06-03-2007	France Télévisions Distribution	26-09-2007
Témoins (Les)	113.324	01-03-2007	UGC International	28-09-2007
Héros de la famille (Le)	113.871	12-12-2006	UGC International	28-09-2007
Tête de maman (La)	112.821	01-03-2007	UGC International	28-09-2007
Bête dans le cœur (La)				
To : La bestia nel cuero	112.817	19-03-2007	Alexart Films	28-09-2007

Scorpion	109.602	13-12-2006	Bac Films	01-10-2007
Secret de Terabithia (Le)				
To : Bridge to Terabithia	117.181	08-03-2007	SND	03-10-2007
Norbit	117.540	21-03-2007	Paramount Home Entertainment	04-10-2007
Reine soleil (La)	110.063	02-03-2007	France Télévisions Distribution	04-10-2007
Nativité (La)				
To : The nativity story	116.551	17-11-2006	Metropolitan Filmexport	04-10-2007
Entre adultes	115.025	30-05-2006	TF1 Vidéo	04-10-2007
Contes de Terremer (Les)				
To : Gedo Senki	117.785	04-04-2007	Buena Vista Home Entertainment	04-10-2007
Messagers (Les)				
To : The messengers	114.478	30-03-2007	Metropolitan Filmexport	04-10-2007
Je crois que je l'aime	111.979	11-01-2007	Studio Canal Vidéo	08-10-2007
Demandez la permission aux enfants	115.722	13-02-2007	TF1 Vidéo	10-10-2007
Dans les cordes	112.545	16-03-2007	TF1 Vidéo	10-10-2007
Teenage mutant ninja turtles				
To : TMNT	117.709	05-04-2007	Warner Home France	11-10-2007
Goodbye Bafana	115.097	21-03-2007	Paramount Home Entertainment	11-10-2007
Red road	116.454	20-11-2006	Swift	11-10-2007
Candidat (Le)	115.484	01-03-2007	Cdiscount	11-10-2007
Gold 2 : La consécration				
To : Goal 2 : Living the dream	117.825	15-05-2007	Buena Vista Home Entertainment	11-10-2007
Prix à payer (Le)	112.642	16-03-2007	Studio Canal Vidéo	15-10-2007
Hellphone	115.664	28-03-2007	Studio Canal Vidéo	15-10-2007
Lumières du faubourg (Les)				
To : Laitakaupungin Valot	116.275	05-10-2006	Pyramide Vidéo	16-10-2007
Shooter, tireur d'élite				
To : Shooter	117.561	05-04-2007	Paramount Home Entertainment	18-10-2007
Alpha dog	116.013	01-03-2007	Metropolitan Filmexport	18-10-2007
Châtiments (Les)				
To : The reaping	117.778	10-04-2007	Warner Home France	24-10-2007
Miss Potter	117.438	14-03-2007	Bac Films	24-10-2007
Nuit au musée (La)				
To : A night at the museum	116.543	05-01-2007	Twentieth Century Fox	24-10-2007
Big movie				
To : Epic movie	117.241	12-03-2007	Twentieth Century Fox	24-10-2007
Anna M	114.160	30-03-2007	Diaphana Distribution	25-10-2007
Vacances de Mr Bean (Les)				
To : Mr Bean's holiday	117.812	19-04-2007	Studio Canal Vidéo	25-10-2007
Oubliées de Juarez				
To : Bordertown	116.371	15-05-2007	SND	25-10-2007
Très bien, merci	108.080	10-04-2007	Cdiscount	25-10-2007
Next	117.914	15-05-2007	TF1 Vidéo	25-10-2007
A casa Nostra	117.744	11-04-2007	MK2 Editions	31-10-2007
Jean de la Fontaine, le défi	113.282	19-03-2007	France Télévisions Distribution	31-10-2007
Odette toulemonde	114.682	29-12-2006	Pathé Distribution	31-10-2007

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, D A G, Bureau du fonctionnement des services, **Mme Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.